

**Arrêté modifiant l'agrément de la société ALLIANCE FORMATION
en tant qu'organisme de formation du personnel des services de sécurité incendie
et d'assistance à personnes (SSIAP)**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 123-11 et R 123-12,
Vu le code du travail et notamment les articles L 920-4 et L 920-13 ;
Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'Intérieur du 1^{er} de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;
Vu l'arrêté du 18 mai 1988 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
Vu l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 notamment le chapitre 3 relatif aux centres de formation ;
Vu l'arrêté du 5 novembre 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 ;
Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours du 28 juin 2022 ;
Considérant le dossier présenté complet ;
Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise;

ARRETE

Article 1: L'article 2 de l'arrêté du 02 juillet 2020 susvisé est modifié comme suit :

Conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur :

- Les cours théoriques et pratiques sont dispensés sur le site :
- Société Alliance formation sise 6, rue Joseph Cugnot à Beauvais (60000).

- Les examens ont lieu sur les sites de :
 - Intermarché Nord, sis 40 avenue du 8 mai 1945, 60000 Beauvais,
 - Centre hospitalier de Beauvais, sis 40 avenue Léon Blum, 60000 Beauvais.
 - Centre de rééducation fonctionnel « St-Lazare », sis 14 rue Pierre et Marie Curie à Beauvais (60000) (Ajout).
- La visite d'un immeuble de grande hauteur est réalisée par le visionnage d'une vidéo.
- Les formateurs enregistrés sont :
 - M. David DOHR, SSIAP 1, 2 et 3
 - M. Fabien BIVILLE, SSIAP 1, 2 et 3
- Pour chaque demande de jury d'examen ou de validation de diplômes auprès du SDIS, la société Alliance Formation devra fournir tous les justificatifs nécessaires à l'administration et plus particulièrement le nom des formateurs ayant assuré les séquences pédagogiques.

Article 2: Le reste de l'arrêté du 02 juillet 2020 susvisé et sans changement.

Article 3: Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 4: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation ALLIANCE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 01 JUIL. 2022

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Faustin GADEN



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales et des élections
Bureau du contrôle de la légalité et des élections**

**Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat mixte
du département de l'Oise pour le transport et le traitement des
déchets ménagers et assimilés (SMDO) et adhésion de la
Communauté de communes du Vexin-Thelle à celui-ci**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-1 et suivants, et L.5711-1 à L.5711-6 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECZOWSKI en tant que Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 8 décembre 2020 nommant Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 portant création du Syndicat mixte du département de l'Oise pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés (SMDO), issu de la fusion du syndicat mixte Oise Verte-Environnement (SYMOVE) avec le syndicat mixte de la Vallée de l'Oise (SMVO) ;

Vu la délibération du 30 novembre 2021 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes du Vexin-Thelle a sollicité son adhésion au Syndicat mixte du département de l'Oise pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés (SMDO) à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

Vu la délibération du 9 décembre 2021 par laquelle le conseil syndical du Syndicat mixte du département de l'Oise pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés (SMDO) a approuvé cette adhésion ;

Vu la délibération du 9 décembre 2021 par laquelle le conseil syndical du Syndicat mixte du département de l'Oise pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés (SMDO) a sollicité la modification de ses statuts notamment son préambule ;

Vu les délibérations concordantes des collectivités membres sur ces modifications ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La Communauté de communes du Vexin-Thelle est membre du Syndicat mixte du département de l'Oise pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés (SMDO) à compter du 1^{er} juillet 2022.

ARTICLE 2 :

Les statuts du Syndicat mixte du département de l'Oise pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés (SMDO) sont modifiés ainsi qu'il suit :

PRÉAMBULE

[...]

L'unité de valorisation présente actuellement une capacité de traitement des ordures ménagères résiduelles de 173.500 tonnes et fonctionne avec deux lignes.

Afin d'assurer l'accueil de l'intégralité des ordures ménagères résiduelles, des encombrants incinérables et des refus de tri de collecte sélective produits sur le territoire du SMDO, la capacité de traitement et le dispositif technique pourront être augmentés.

[...]

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Compiègne, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Directeur départemental des territoires, le Président du Syndicat mixte du département de l'Oise pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés (SMDO), les Présidentes et Présidents des Communautés d'agglomération et des Communautés de communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **30 JUIN 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

**Délégation de signature donnée à Monsieur Richard THUMMEL,
Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts,
Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord**

⇄

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;
- Vu le règlement (UE) n° 185/2010 du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu la décision (CE) n° 774/2010 du Conseil prise en application du règlement 185/2010, consolidée modifiée ;
- Vu le code des transports, en particulier ses articles L.6323, L.6326-1, L.6231-1, L.6332-2 à L.6332-4, L.6341-2, L.6342-1, L.6342-2, L.6342-3, L.6343-1 et L.6342-2 ;
- Vu le code de l'Aviation Civile, en particulier ses articles R.213-1.2, R.213-1.3, R.213-1.4, R.213-1.5, R.213-2-1, R.213-3 à R.213-6, R.213-10, R.213-13, R.213-14, R.216.4, R.243-1, R.321-3 à R.321-5, D.131-1 à D.131-10, D.213-1 à D.213-1.12, D.213-1.14 à D.213-1.24, D.232-4, D.233-4, D.242-7, D.242-8 et D.242-9 ;
- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

- Vu la loi n° 2015-26 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2001-26 du 9 janvier 2001 modifiant le code de l'aviation civile (3^{ème} partie) et relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié en particulier par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie sur les aérodromes de Mayotte, des Iles Wallis et Futuna, de la Polynésie française et de la Nouvelle Calédonie, ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;
- Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
- Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile et transférant la compétence de certains agréments en matière de sûreté au ministre chargé de l'aviation civile ;
- Vu le décret n° 2012-1495 du 27 décembre 2012 relatif aux constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux dans une zone grevée de servitudes aéronautiques ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
- Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;
- Vu l'arrêté du 03 décembre 2010 relatif aux mesures de sûreté du fret aérien ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2019 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- Vu la décision du 5 avril 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2018 portant nomination de M. Richard THUMMEL, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er : A compter de la publication du présent arrêté, délégation est donnée à M. Richard THUMMEL, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1) les décisions de rétention d'aéronefs français ou étrangers qui ne remplissent pas les conditions prévues par le code des transports et par le livre 1^{er} du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ces codes, prises en application des dispositions des articles L.6231-1 et L.6231-2 du code des transports ;
- 2) - les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne ;
- les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne ;
- les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière, de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne ;
- 3) les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D.233-2 et D.233-4 du code de l'aviation civile ;
- 4) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément de sûreté des exploitants d'aérodromes, prises en application des dispositions de l'article R.213-2-1 du code de l'aviation civile ;
- 5) la délivrance des titres d'accès à la zone réservée des aérodromes pour les agents de l'Etat, conformément aux dispositions des articles R.213-3-2 et suivants du code de l'aviation civile ;
- 6) la délivrance, au nom du préfet de l'Oise au vu du résultat favorable de l'enquête effectuée par la police aux frontières, des habilitations, valables trois ans, permettant la délivrance des titres autorisant la circulation dans les zones non librement accessibles des aérodromes, aux zones d'accès restreint et aux installations à usage aéronautique et en particulier, à celles destinées à assurer le contrôle de la circulation aérienne, en application des articles L.6341-2, L.6343-4 du code des transports et R.213-4 du code de l'aviation civile.

En cas d'avis défavorable de la brigade de la police aux frontières, la décision finale sera de la compétence du préfet ou d'un membre du corps préfectoral ayant reçu délégation de signature.

Les habilitations des personnes des sociétés agréées comme « chargeurs connus », « agents habilités » et « fournisseurs habilités d'approvisionnement de bord » devant accéder aux sites sécurisés, établies selon les dispositions de l'article L.6343-3 du code des transports, sont de la compétence de la préfecture après examen de la recevabilité des dossiers par les services de l'aviation civile ;

- 7) les décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie, prises en application de l'article D.213-1-6 du code de l'aviation civile ;
- 8) les documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service, ainsi que ceux relatifs au contrôle du respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier par les exploitants d'aérodromes, en application des articles D.213-1-10, D.213-1-12 et D.213-1-23 du code de l'aviation civile ;
- 9) les documents relatifs à l'organisation de l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, conformément à l'arrêté du 18 janvier 2007 susvisé ;
- 10) les dérogations aux hauteurs minimales de vol imposées par la réglementation, en dehors du survol des villes et autres agglomérations, ou des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, ou le survol de certaines installations ou établissements, prises en application des dispositions du règlement de la circulation aérienne ;
- 11) les autorisations, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques, d'installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public, ainsi que d'installations nécessaires à la conduite des travaux pour une durée limitée, prises en application des articles D.242-8 et D.242-9 du code de l'aviation civile ;
- 12) les documents de saisine de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés.

Article 2 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de M. Richard THUMMEL, délégation est consentie aux agents placés sous son autorité dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 suivants :

- M. Thomas VEZIN, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour les § 1 à 13 inclus ;
- Mme Isabelle RAULET, Attachée d'administration de l'Etat, pour les § 1 à 13 inclus ;
- Mme Florence LEBLOND, Ingénieure hors classe des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 à 12 inclus ;
- M. Mohamed HAMDY, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 11 et 12 ;
- M. Pascal MIARA, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 11 et 12 ;
- Mme Christine HORNBECK, Technicienne supérieure des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 5, 6 et 8 ;
- M. Vincent CREUTIN, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 5 et 6 ;
- M. Olivier FAGES, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour le § 1 ;

- M. Virgile DION, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 2, 3, 7, 8 et, 9 ;
- M. Christophe LAGORCE, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 212 ;
- M. Eric FAVAREL, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 2 et 12 ;
- M. Franck BOUNIOL, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 et 11 ;
- M. Daniel COPY, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour le § 3.

Article 3 : Toute disposition contraire à celle du présent arrêté est abrogée.

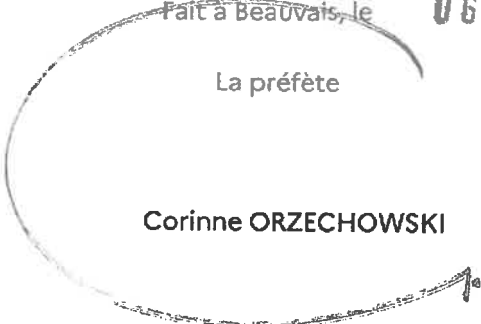
Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif d'Amiens peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 06 JUIL. 2022

La préfète

Corinne ORZECZOWSKI





**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales et des élections
Bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire**

**Arrêté portant règlement des budgets primitifs 2022
de la commune de Quincampoix-Fleuzy**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 7 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics ;

VU le décret n°83-224 du 22 mars 1983 relatif aux chambres régionales des comptes, notamment son article 26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-2, L.1612-19, et R.1612-8 à R.1612-18 ;

VU l'avis n°2022-0113 rendu le 22 juin 2022 par la chambre régionale des comptes des Hauts-de-France et notifié à la Préfète de l'Oise le 29 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'après analyse, la Préfète n'a pas estimé devoir s'écarter des propositions de la chambre régionale des comptes des Hauts-de-France ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er – Conformément aux propositions de la chambre régionale des comptes des Hauts-de-France issues de son avis n°2022-0113 en date du 22 juin 2022, le budget primitif principal et le budget primitif annexe « assainissement » de la commune de Quincampoix-Fleuzy pour l'année 2022 sont arrêtés selon les annexes jointes.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture de l’Oise, le directeur départemental des finances publiques de l’Oise et le maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Oise.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif d’Amiens dans le délai de deux mois.

Beauvais, le 05 JUL. 2022

La préfète,

Corinne ORZECOWSKI

ANNEXE N° 1 – Budget principal

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU BUDGET

Commune (BP) - QUINCAMPOIX-FLEUZY (n° SIRET : 21600515700013)

VUE D'ENSEMBLE

- Exercice 2022 -

			FONCTIONNEMENT		
		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		
CREDITS DE FONCTIONNEMENT		299 111,67 €	280 666,00 €		
+		+	+		
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0,00 €	0,00 €		
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	0,00 €	366 583,08 €		
=		=	=		
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		299 111,67 €	647 249,08 €		
			INVESTISSEMENT		
		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		
CREDITS D'INVESTISSEMENT		10 454,94 €	3 556,86 €		
+		+	+		
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0,00 €	0,00 €		
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	0,00 €	37 247,71 €		
=		=	=		
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		10 454,94 €	40 804,57 €		
			TOTAL		
TOTAL DU BUDGET		309 566,61 €	688 053,65 €		

Proposition de budget (ou de budget rectifié)

Commune (BP) - QUINCAMPOIX-FLEUZY (n° SIRET : 21600515700013)

- Exercice 2022 -

Section de fonctionnement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
011	Charges à caractère général	79 900,00 €	013	Atténuations de charges	700,00 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	87 340,00 €	70	Produits des services, du domaine et ventes...	1 053,00 €
014	Atténuation de produits	0,00 €	73	Impôts et taxes	193 728,00 €
65	Autres charges de gestion courante (sauf 656)	64 260,00 €	74	Dotations et participations	83 147,00 €
656	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	0,00 €	75	Autres produits de gestion courante	1 801,00 €
Total des dépenses de gestion courante		231 500,00 €	Total des recettes de gestion courante		280 429,00 €
66	Charges financières	0,00 €	76	Produits financiers	0,00 €
67	Charges exceptionnelles	67 487,67 €	77	Produits exceptionnels	237,00 €
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	124,00 €	78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0,00 €
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	0,00 €			
Total des dépenses réelles de fonctionnement		299 111,67 €	Total des recettes réelles de fonctionnement		280 666,00 €
023	Virement à la section d'investissement	0,00 €			
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00 €	042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00 €
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00 €	043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00 €
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		0,00 €	Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0,00 €
TOTAL		299 111,67 €	TOTAL		280 666,00 €
D002	Résultat reporté ou anticipé	0,00 €	R002	Résultat reporté ou anticipé	366 583,08 €
TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées		299 111,67 €	TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées		647 249,08 €

Section d'investissement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
010	Stocks	0,00 €	010	Stocks	0,00 €
			13	Subventions d'investissement (hors 138)	0,00 €
			16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00 €
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	8 975,94 €	20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	0,00 €
204	Subventions d'équipement versées	0,00 €	204	Subventions d'équipement reçues	0,00 €
21	Immobilisations corporelles	1 479,00 €	21	Immobilisations corporelles	0,00 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00 €	22	Immobilisations reçues en affectation	0,00 €
23	Immobilisations en cours	0,00 €	23	Immobilisations en cours	0,00 €
	Total des opérations d'équipement	0,00 €			
Total des dépenses d'équipement		10 454,94 €	Total des recettes d'équipement		0,00 €
10	Dotations, fond divers et réserves	0,00 €	10	Dot, fonds divers et réserves (hors 1068)	3 556,86 €
13	Subventions d'investissement	0,00 €	1068	Excédent de fonct. capitalisés	0,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	138	Autres subv. d'invest non transférables	0,00 €
18	Compte de liaison: affectation à...	0,00 €	165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00 €
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0,00 €	18	Compte de liaison: affectation à...	0,00 €
27	Autres immobilisations financières	0,00 €	26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0,00 €
020	Dépenses imprévues d'investissement	0,00 €	27	Autres immobilisations financières	0,00 €
			024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00 €
Total des dépenses financières		0,00 €	Total des recettes financières		3 556,86 €
45..1	Total des opé. pour compte de tiers	0,00 €	45..2	Total des opé. pour compte de tiers	0,00 €
Total des dépenses réelles d'investissement		10 454,94 €	Total des recettes réelles d'investissement		3 556,86 €
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00 €	021	Virement de la section de fonctionnement	0,00 €
041	Opérations patrimoniales	0,00 €	040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00 €
			041	Opérations patrimoniales	0,00 €
Total des dépenses d'ordre d'investissement		0,00 €	Total des recettes d'ordre d'investissement		0,00 €
TOTAL		10 454,94 €	TOTAL		3 556,86 €
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	0,00 €	R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	37 247,71 €
TOTAL des dépenses d'investissement cumulées		10 454,94 €	TOTAL des recettes d'investissement cumulées		40 804,57 €

ANNEXE N° 2 – Budget annexe « assainissement »

PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

Commune (BA) - QUINCAMPOIX-FLEUZY (n° SIRET : 21600515700039)

VUE D'ENSEMBLE

- Exercice 2022 -

		EXPLOITATION	
		DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LA SECTION D'EXPLOITATION
CREDITS D'EXPLOITATION		167 271,67 €	167 271,67 €
+		+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0 €	0 €
	002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE	0 €	0 €
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION		167 271,67 €	167 271,67 €
		INVESTISSEMENT	
		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
CREDITS D'INVESTISSEMENT		69 621,80 €	113 136,16 €
+		+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	4 333,50 €	0 €
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	39 180,86 €	0 €
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		113 136,16 €	113 136,16 €
		TOTAL	
TOTAL DU BUDGET		280 407,83 €	280 407,83 €

Proposition de budget (ou de budget rectifié)

Commune (BA) - QUINCAMPOIX-FLEUZY (n° SIRET : 21600515700039)

- Exercice 2022 -

Section d'exploitation

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
011	Charges à caractère général	39 975,00 €	013	Atténuations de charges	0 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	0 €	70	Ventes produits fabriqués, prestations	60 200,00 €
014	Atténuation de produits	2 436 €	73	Produits issus de la fiscalité	0 €
65	Autres charges de gestion courante	1 043,00 €	74	Subventions d'exploitation	67 217,67 €
			75	Autres produits de gestion courante	0 €
Total des dépenses de gestion des services		43 454,00 €	Total des recettes de gestion des services		127 417,67 €
66	Charges financières	12 439,29 €	76	Produits financiers	0 €
67	Charges exceptionnelles	243 €	77	Produits exceptionnels	0 €
68	Dotations aux provisions et dépréciations	2 956,00 €	78	Reprises sur provisions et dépréciations	0 €
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés	0 €			
022	Dépenses imprévues d'exploitation	0 €			
Total des dépenses réelles d'exploitation		59 092,29 €	Total des recettes réelles d'exploitation		127 417,67 €
023	Virement à la section d'investissement	42 763,38 €			
042	Opérat° ordre transfert entre sections	65 416,00 €	042	Opérat° ordre transfert entre sections	39 854,00 €
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0 €	043	Opérat° ordre intérieur de la section	0 €
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		108 179,38 €	Total des recettes d'ordre d'exploitation		39 854,00 €
TOTAL		167 271,67 €	TOTAL		167 271,67 €
D002	Résultat reporté ou anticipé	0 €	R002	Résultat reporté ou anticipé	0 €
TOTAL des dépenses d'exploitation cumulées		167 271,67 €	TOTAL des recettes d'exploitation cumulées		167 271,67 €

Section d'investissement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
			13	Subventions d'investissement	0 €
			16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	400,00 €
20	Immobilisations incorporelles	0 €	20	Immobilisations incorporelles	0 €
21	Immobilisations corporelles	4 333,50 €	21	Immobilisations corporelles	0 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0 €	22	Immobilisations reçues en affectation	0 €
23	Immobilisations en cours	0 €	23	Immobilisations en cours	0 €
	Total des opérations d'équipement	0 €			
Total des dépenses d'équipement		4 333,50	Total des recettes d'équipement		400,00
10	Dotations, fond divers et réserves	0 €	10	Dot, fonds divers et réserves (hors 106)	0 €
			106	Réserves	4 556,78 €
13	Subventions d'investissement	0 €			
16	Emprunts et dettes assimilées	29 767,80 €	165	Dépôts et cautionnements reçus	0 €
18	Compte de liaison: affectation à...	0 €	18	Compte de liaison: affectation à...	0 €
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €	26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €
27	Autres immobilisations financières	0 €	27	Autres immobilisations financières	0 €
020	Dépenses imprévues d'investissement	0 €			
Total des dépenses financières		29 767,80 €	Total des recettes financières		4 556,78 €
4581	Total des opé. pour compte de tiers	0 €	4582	Total des opé. pour compte de tiers	0 €
Total des dépenses réelles d'investissement		34 101,30 €	Total des recettes réelles d'investissement		4 956,78 €
			021	Virement de la section d'exploitation	42 763,38 €
040	Opérat° ordre transfert entre sections	39 854,00 €	040	Opérat° ordre transfert entre sections	65 416,00 €
041	Opérations patrimoniales	0 €	041	Opérations patrimoniales	0 €
Total des dépenses d'ordre d'investissement		39 854,00 €	Total des recettes d'ordre d'investissement		108 179,38 €
TOTAL		73 955,30 €	TOTAL		113 136,16 €
D001	Solde d'exécution négatif reporté	39 180,86 €	R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	0 €
TOTAL des recettes d'exploitation cumulées		113 136,16 €	TOTAL des recettes d'investissement cumulées		113 136,16 €



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales et des élections
Bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire**

**Arrêté portant règlement du budget primitif 2022
de la commune de Mouy**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 7 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics ;

VU le décret n°83-224 du 22 mars 1983 relatif aux chambres régionales des comptes, notamment son article 26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-2, L.1612-19, et R.1612-8 à R.1612-18 ;

VU l'avis n°2022-0117 rendu le 28 juin 2022 par la chambre régionale des comptes des Hauts-de-France et notifié à la Préfète de l'Oise le 30 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'après analyse, la Préfète n'a pas estimé devoir s'écarter des propositions de la chambre régionale des comptes des Hauts-de-France ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er – Conformément aux propositions de la chambre régionale des comptes des Hauts-de-France issues de son avis n°2022-0117 en date du 28 juin 2022, le budget primitif principal de la commune de Mouy pour l'année 2022 est arrêté selon l'annexe jointe.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture de l’Oise, le directeur départemental des finances publiques de l’Oise et le maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Oise.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif d’Amiens dans le délai de deux mois.

Beauvais, le 05 JUL. 2022

La préfète,

Corinne ORZECOWSKI

ANNEXE N° 1 – Budget principal

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU BUDGET

Commune (BP) - MOUY (n° SIRET: 21600434100014)

VUE D'ENSEMBLE

- Exercice 2022 -

FONCTIONNEMENT		
	DÉPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
CRÉDITS DE FONCTIONNEMENT	5 773 051 €	5 357 983 €
+	+	+
REPORTS		
RESTES À RÉALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT	0 €	0 €
002 RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTÉ	0 €	786 099,03 €
=	=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	5 773 051 €	6 144 082,03 €
INVESTISSEMENT		
	DÉPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
CRÉDITS D'INVESTISSEMENT	601 185 €	780 918,51 €
+	+	+
REPORTS		
RESTES À RÉALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT	143 480 €	3 452 €
001 SOLDE D'EXÉCUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTÉ	39 705,51 €	0 €
=	=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	784 370,51 €	784 370,51 €
TOTAL		
TOTAL DU BUDGET	6 557 421,51 €	6 928 452,54 €

Proposition de budget (ou de budget rectifié)
Commune (BP) - MOUY (n° SIRET : 21600434100014)
- Exercice 2022 -

Section de fonctionnement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
011	Charges à caractère général	1 243 481	013	Atténuations de charges	56 700 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	3 756 721	70	Produits des services, du domaine et ventes...	272 950 €
014	Atténuation de produits	5 560	73	Impôts et taxes	3 719 703 €
65	Autres charges de gestion courante (sauf 656)	237 760	74	Dotations et participations	1 196 760 €
656	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	0	75	Autres produits de gestion courante	63 700 €
Total des dépenses de gestion courante		5 243 522	Total des recettes de gestion courante		5 309 813 €
66	Charges financières	80 756	76	Produits financiers	13 €
67	Charges exceptionnelles	29 224	77	Produits exceptionnels	100 €
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	0	78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0 €
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	0			
Total des dépenses réelles de fonctionnement		5 353 502	Total des recettes réelles de fonctionnement		5 309 926 €
023	Virement à la section d'investissement	197 055			
042	Opérat° ordre transfert entre sections	222 494	042	Opérat° ordre transfert entre sections	48 057 €
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0	043	Opérat° ordre intérieur de la section	0 €
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		419 549	Total des recettes d'ordre de fonctionnement		48 057 €
TOTAL		5 773 051	TOTAL		5 357 983 €
D002	Résultat reporté ou anticipé	0	R002	Résultat reporté ou anticipé	786 099,03 €
TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées		5 773 051	TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées		6 144 082,03 €

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	371 492,00 €
---	--------------

Section d'investissement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
010	Stocks	0 €	010	Stocks	0 €
			13	Subventions d'investissement (hors 138)	25 096 €
			16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0 €
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	80 352 €	20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	0 €
204	Subventions d'équipement versées	5 060 €	204	Subventions d'équipement reçues	0 €
21	Immobilisations corporelles	374 041 €	21	Immobilisations corporelles	0 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0 €	22	Immobilisations reçues en affectation	0 €
23	Immobilisations en cours	0 €	23	Immobilisations en cours	0 €
	Total des opérations d'équipement	0 €		Total des recettes d'équipement	25 096 €
10	Dotations, fond divers et réserves	31 676 €	10	Dot, fonds divers et réserves (hors 1068)	58 992 €
			1068	Excédent de fonct. capitalisés	179 733,51 €
13	Subventions d'investissement	0 €	138	Autres subv. d'invest non transférables	0 €
16	Emprunts et dettes assimilées	205 479 €	165	Dépôts et cautionnements reçus	0 €
18	Compte de liaison: affectation à...	0 €	18	Compte de liaison: affectation à...	0 €
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €	26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €
27	Autres immobilisations financières	0 €	27	Autres immobilisations financières	0 €
020	Dépenses imprévues d'investissement	0 €	024	Produits des cessions d'immobilisations	101 000 €
Total des dépenses financières		237 155 €	Total des recettes financières		339 725,51 €
45..1	Total des opé. pour compte de tiers	0 €	45..2	Total des opé. pour compte de tiers	0 €
Total des dépenses réelles d'investissement		696 608 €	Total des recettes réelles d'investissement		364 821,51 €
040	Opérat° ordre transfert entre sections	48 057 €	021	Virement de la section de fonctionnement	197 055 €
041	Opérations patrimoniales	0 €	040	Opérat° ordre transfert entre sections	222 494 €
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	48 057 €		Total des recettes d'ordre d'investissement	419 549 €
TOTAL		744 665 €	TOTAL		784 370,51 €
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	39 705,51 €	R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	0 €
TOTAL des dépenses d'investissement cumulées		784 370,51 €	TOTAL des recettes d'investissement cumulées		784 370,51 €

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	371 492,00 €
---	--------------



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interdépartementale
des Routes Nord**

Arrêté portant réglementation des vitesses maximales autorisées sur la Route Nationale 31, dans les deux sens de circulation, entre les PR 17+000 et 104+139, sur la section courante et sur les bretelles

Arrêté N° P_22-24-O-N0031

(abroge et remplace tous les arrêtés et articles relatifs à la réglementation de la limitation de vitesse sur la N31 pris antérieurement)

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements ;

Vu le décret du 29 Juillet 2020 nommant Mme. Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 Août 2020 de Mme. la Préfète de l'Oise portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° P_17-06 en date du 24 mars 2017 réglementant la circulation sur la RN31 du PR 0+000 au PR 25+315 dans les deux sens de circulation ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents ;

Considérant que les abaissements de vitesses maximales autorisées, localisées au droit des carrefours, virages, côtes permettent de concourir à la sécurité des usagers et de prévenir les accidents ;

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux dispositions du présent arrêté, la réglementation des vitesses maximales autorisées sur la section courante ainsi que sur les bretelles d'entrée et de sortie des différents échangeurs de la route Nationale N31 dont les limites sont définies comme suit :

- entre le PR 17+000 (limite de gestion de la route par la DIRN)
- et le PR 104+139 (limite entre le département de l'Oise et de l'Aisne (PR 0+000))

Les restrictions figurant dans le présent arrêté s'appliquent, hors agglomération, de manière permanente sur la N31

Cf. Annexe n°1 : plan de la limitation de vitesse sur la section courante comprenant les sections bidirectionnelles et les sections à deux voies dans le sens Beauvais vers Soissons

Cf. Annexe n°2 : plan de la limitation de vitesse sur la section courante comprenant les sections à deux voies dans le sens Soissons vers Beauvais

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures relatives à la réglementation de la limitation de vitesses sur la RN31, entre les PR 17+000 et 104+139, dans les deux sens de circulation, en section courante et sur les bretelles d'entrée et de sortie des différents échangeurs et prendront effet à compter de la date de sa signature.

Sont notamment abrogés :

- Les articles 3 et 5 de l'arrêté préfectoral n° P_17-06 en date du 24 mars 2017 réglementant la circulation sur la RN31 du PR 0+000 au PR 25+315 dans les deux sens de circulation ;

ARTICLE 3 : VITESSES MAXIMALES AUTORISÉES SUR LA SECTION COURANTE

La vitesse maximale autorisée, sur la section courante, est réglementée par l'article R413-2 du code de la route, hormis sur les sections suivantes, où elle est réglementée comme suit :

- **Dans le sens Beauvais vers Soissons :**
 - 90 km/h du PR 17+049 au PR 28+978
 - 70 km/h du PR 28+978 au PR 29+252
 - 50 km/h du PR 29+252 au PR 29+400
 - 50km/h du PR 30+000 au PR 30+370
 - 90 km/h du PR 30+1007 au PR 30+1197
 - 90 km/h du PR 59+405 au PR 59+875
 - 70 km/h du PR 59+875 au PR 60+624
 - 70 km/h du PR 77+512 au PR 77+930
 - 90 km/h du PR 78+309 au PR 79+1058
 - 110 km/h du PR 83+201 au PR 84+044
 - 70 km/h du PR 91+197 au PR 91+287
 - 50 km/h du PR 91+287 au PR 91+347
 - 30 km/h du PR 91+347 au PR 91+537
 - 70 km/h du PR 100+476 au PR 100+627
 - 70 km/h du PR 101+220 au PR 101+460

➤ **Dans le sens Soissons vers Beauvais :**

- 70 km/h du PR 101+080 au PR 100+944
- 70 km/h du 91+840 au PR 91+710
- 50 km/h du PR 91+710 au PR 91+460
- 30 km/h du PR 91+460 au PR 91+193
- 90 km/h du PR 84+256 au PR 83+878
- 90 km/h du PR 80+907 au PR 80+667
- 70 km/h du PR 80+667 au PR 80+277
- 90 km/h du PR 80+277 au PR 78+309
- 70 km/h du PR 60+565 au PR 60+073
- 90 km/h du PR 60+005 au PR 59+700
- 90 km/h du PR 30+1506 au PR 30+1348
- 70 km/h du PR 30+1348 au PR 30+055
- 90 km/h du PR 29+359 au PR 17+071

ARTICLE 4: VITESSES MAXIMALES AUTORISÉES SUR LES BRETelles D'ENTRÉE DES ÉCHANGEURS

La vitesse maximale autorisée, sur les bretelles d'entée, est réglementée par les articles R421-1 et R413-2 du code de la route, hormis sur les sections suivantes, où elle est réglementée comme suit :

➤ **Dans le sens Beauvais vers Soissons :**

- Dans la bretelle d'entrée n° 2 de l'échangeur n°1 : la vitesse maximale autorisée est fixée 50 km/h dans les courbes de la bretelle puis est amenée à 90 km/h.
- Dans la bretelle d'entrée n° 2 de l'échangeur n°2 : la vitesse maximale autorisée est fixée 30 km/h dans la courbe de la bretelle puis est amenée à 90 km/h.
- Dans la bretelle d'entrée n° 2 de l'échangeur n°3 : la vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h.
- Dans la bretelle d'entrée n° 2 de l'échangeur n°6 : la vitesse maximale autorisée est fixée à 110 km/h.
- Dans la bretelle d'entrée n° 2 de l'échangeur n°7 : la vitesse maximale autorisée est fixée à 110 km/h.
- Dans la bretelle d'entrée n° 2 de l'échangeur n°8 : la vitesse maximale autorisée est fixée à 110 km/h.
- Dans la bretelle d'entrée n° 2 de l'échangeur n°9 : la vitesse maximale autorisée est fixée à 110 km/h.
- Dans la bretelle d'entrée n° 2 de l'échangeur n°11 : la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h dans la courbe de la bretelle puis est amenée à 110 km/h.
- Dans la bretelle d'entrée n° 2 de l'échangeur n°12 : la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h dans la courbe de la bretelle puis est amenée à 110 km/h.
- Dans la bretelle d'entrée n° 2 de l'échangeur n°14 : la vitesse maximale autorisée est fixée à 110 km/h.
- Dans la bretelle d'entrée n° 2 de l'échangeur n°15 : la vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h.
- Dans la bretelle d'entrée n° 2 de l'échangeur n°16 : la vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h.

- Dans la bretelle d'entrée n° 2 de l'échangeur n°17 : la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h dans la courbe de la bretelle puis est amenée à 110 km/h.
- **Dans le sens Soissons vers Beauvais :**
 - Dans la bretelle d'entrée n° 4 de l'échangeur n°17 : la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h dans la courbe de la bretelle puis est amenée à 110 km/h.
 - Dans la bretelle d'entrée n° 4 de l'échangeur n°16 : la vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h.
 - Dans la bretelle d'entrée n° 4 de l'échangeur n°15 : la vitesse maximale autorisée est fixée à 80 km/h.
 - Dans la bretelle d'entrée n° 4 de l'échangeur n°14 : la vitesse maximale autorisée est fixée à 110 km/h.
 - Dans la bretelle d'entrée n° 4 de l'échangeur n°12 : la vitesse maximale autorisée est fixée à 110 km/h.
 - Dans la bretelle d'entrée n° 4 de l'échangeur n°11 : la vitesse maximale autorisée est fixée à 110 km/h.
 - Dans la bretelle d'entrée n° 2 de l'échangeur n°10 : la vitesse maximale autorisée est fixée à 110 km/h.
 - Dans la bretelle d'entrée n° 4 de l'échangeur n°9 : la vitesse maximale autorisée est fixée à 110 km/h.
 - Dans la bretelle d'entrée n° 4 de l'échangeur n°8 : la vitesse maximale autorisée est fixée à 110 km/h.
 - Dans la bretelle d'entrée n° 4 de l'échangeur n°7 : la vitesse maximale autorisée est fixée à 110 km/h.
 - Dans la bretelle d'entrée n° 4 de l'échangeur n°6 : la vitesse maximale autorisée est fixée 80km/h puis réduite à 50km/h dans la courbe de la bretelle puis est amenée à 110 km/h.
 - Dans la bretelle d'entrée n° 2 de l'échangeur n°5 : la vitesse maximale autorisée est fixée 50km/h puis réduite à 40km/h puis est amenée à 70 km/h.
 - Dans la bretelle d'entrée n° 4 de l'échangeur n°3 : la vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h.
 - Dans la bretelle d'entrée n° 4 de l'échangeur n°2 : la vitesse maximale autorisée est fixée 30 km/h dans la courbe de la bretelle puis est amenée à 90 km/h.
 - Dans la bretelle d'entrée n° 4 de l'échangeur n°1 : la vitesse maximale autorisée est fixée 50 km/h dans la courbe de la bretelle puis est amenée à 90 km/h.

ARTICLE 5: VITESSES MAXIMALES AUTORISÉES SUR LES BRETelles DE SORTIE DES ÉCHANGEURS

La vitesse maximale autorisée, sur les bretelles d'entée, est réglementée par les articles R421-1 et R413-2 du code de la route, hormis sur les sections suivantes, où elle est réglementée comme suit :

- **Dans le sens Beauvais vers Soissons :**
 - Dans la bretelle de sortie n° 1 de l'échangeur n°1 : la vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h puis progressivement réduite à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

- **Dans la bretelle de sortie n° 1 de l'échangeur n°2 :** la vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h puis progressivement réduite à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
 - **Dans la bretelle de sortie n° 1 de l'échangeur n°3 :** la vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h puis progressivement réduite à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
 - **Dans la bretelle de sortie n°1 de l'échangeur n°5 :** la vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h puis progressivement réduite à 50 km/h puis à 30 km/h à jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
 - **Dans la bretelle de sortie n°1 de l'échangeur n°6 :** la vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h puis 70 km/h à jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
 - **Dans la bretelle de sortie n°1 de l'échangeur n°7 :** la vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h puis 70 km/h à jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
 - **Dans la bretelle de sortie n°1 de l'échangeur n°8 :** la vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h puis 50 km/h à jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
 - **Dans la bretelle de sortie n°1 de l'échangeur n°9 :** la vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h à jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
 - **Dans la bretelle de sortie n°1 de l'échangeur n°11 :** la vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h à jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
 - **Dans la bretelle de sortie n°1 de l'échangeur n°12 :** la vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h à jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
 - **Dans la bretelle de sortie n°4 de l'échangeur n°13 :** la vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h puis à 50 km/h à jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
 - **Dans la bretelle de sortie n°1 de l'échangeur n°14 :** la vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h puis à 70 km/h à jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
 - **Dans la bretelle de sortie n°1 de l'échangeur n°15 :** la vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h puis à 50 km/h à jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
 - **Dans la bretelle de sortie n°1 de l'échangeur n°16 :** la vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h puis à 70 km/h à jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
 - **Dans la bretelle de sortie n°5 de l'échangeur n°16 :** la vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h à jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
 - **Dans la bretelle de sortie n°1 de l'échangeur n°17 :** la vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h puis à 50 km/h à jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans le sens Soissons vers Beauvais :**
- **Dans la bretelle de sortie n°3 de l'échangeur n°17 :** la vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h puis à 50 km/h à jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
 - **Dans la bretelle de sortie n°3 de l'échangeur n°16 :** la vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h à jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
 - **Dans la bretelle de sortie n°3 de l'échangeur n°15 :** la vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
 - **Dans la bretelle de sortie n°3 de l'échangeur n°14 :** la vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h puis à 70 km/h à jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

- Dans la bretelle de sortie n°3 de l'échangeur n°13 : la vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h puis à 50 km/h à jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- Dans la bretelle de sortie n°3 de l'échangeur n°12 : la vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h puis à 50 km/h à jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- Dans la bretelle de sortie n°3 de l'échangeur n°11 : la vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h à jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- Dans la bretelle de sortie n°1 de l'échangeur n°10 : la vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h puis 70 km/h à jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- Dans la bretelle de sortie n°3 de l'échangeur n°9 : la vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h à jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- Dans la bretelle de sortie n°3 de l'échangeur n°8 : la vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h à jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- Dans la bretelle de sortie n°3 de l'échangeur n°7 : la vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h puis 70 km/h à jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- Dans la bretelle de sortie n°3 de l'échangeur n°6 : la vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h puis à 50 km/h à jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- Dans la bretelle de sortie n° 1 de l'échangeur n°4 : la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- Dans la bretelle de sortie n° 3 de l'échangeur n°3 : la vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h puis progressivement réduite à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- Dans la bretelle de sortie n° 3 de l'échangeur n°2 : la vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h puis progressivement réduite à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- Dans la bretelle de sortie n° 3 de l'échangeur n°1 : la vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du département de l'Oise dans un délai de 2 mois ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le même délai.

cette saisine peut être effectuée:

- sur le site :
<https://citoyens.telerecours.fr/>
- par courrier à l'adresse :
Tribunal administratif Amiens 80000
14, rue Lemerchier
80011 Amiens Cedex 1

ARTICLE 7 :

Les infractions aux instructions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et dont une ampliation leur sera remise ainsi qu'à :

M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Oise,
M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,

LILLE, le 04 JUIL. 2022
La Préfète de l'Oise,
Pour la Préfète et par délégation,


Le Directeur

Xavier DELFRARRE



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° : P_22-24-O-NO0311

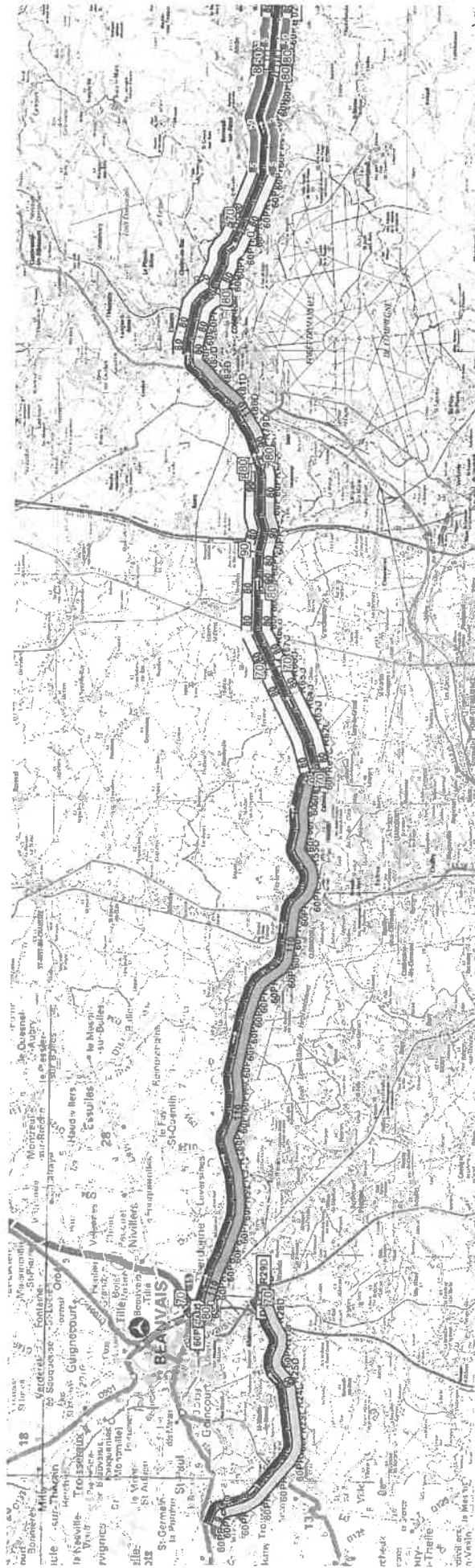
Lille, le 04 JUIL. 2012.

La Préfète de L'Oise
Pour le Préfète et par délégation
Le Directeur

XAVIER DELEBARRE

Annexe n°1

Plan de la limitation de vitesse sur la section courante
comprenant les sections bidirectionnelles
et les sections à deux voies dans le sens Beauvais vers Soissons





**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° : P_22-24-O-N003

Lille, le **04 JUIL. 2012**

Le Préfète de L'Oise,
Pour le Préfète et par délégation
Le Directeur

Xavier DELEBARRE

Annexe n°2

Plan de la limitation de vitesse sur la section courante
comprenant les sections à deux voies dans le sens Soissons vers Beauvais





**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Interdépartementale
des Routes Nord**

Boissy-Fresnoy
**Commune de Boissy-Fresnoy,
La Maire**

Arrêté permanent portant sur le régime de priorité à l'intersection de la route nationale N2 (PR 16+292) et de la Voie communale VC5, territoire de la commune de Boissy-Fresnoy

P_22-02-O-N0002

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme. Corinne ORZECZOWSKI, préfète de l'Oise ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981 relative des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 de Mme. la Préfète de l'Oise portant délégation de signature au Directeur Interdépartemental des Routes Nord ;

Vu la décision n° P_21-03-O-N0002, en date du 13 octobre 2021 portant sur la mise en service de la déviation de la route nationale N2 dit « contournement de PÉROY-LES GOMBRIES », aménagement

2x2 voies, section entre le PR 11+752 et le PR 15+300 sur le territoire des communes de Nanteuil-le-Haudouin, de Péroy-les-Gombries et Boissy-Fresnoy,
considérant qu'il est nécessaire d'adapter le régime de priorité aux conditions de circulation et de visibilité dans le carrefour N2 / VC5,

Sur proposition du Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Arrête

Article 1

A l'intersection du carrefour formé par la route nationale N2 (PR 16+292) et la Voie Communale VC5, territoire de la commune de Boissy-Fresnoy, situées hors agglomération, est établie la signalisation spéciale prévue par l'article R415-6 du code de la route.

L'obligation de marquer l'arrêt à l'intersection est attachée aux usagers circulant sur la Voie Communale VC5

Cf. Annexe n°1

Article 2 : Règles générales de circulation :

Par le caractère de route express, l'accès à la RN2, est interdit en permanence aux :

- piétons,
- cavaliers,
- cycles,
- animaux,
- véhicules à traction non mécanique,
- véhicules à propulsion mécanique non soumis à immatriculation,
- cyclomoteurs,
- tricycles et quadricycles à moteur,
- tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics visés à l'article R 311-1 du code de la route,
- véhicules automobiles ou ensembles de véhicules qui ne seraient pas, par construction, capable d'atteindre en palier la vitesse de 40 km/h.

Ces interdictions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux C107 (début de route à accès réglementé). Ces panneaux sont implantés au début de chacune des bretelles d'entrée sur la RN2.

Ces interdictions de circulation ne s'appliquent pas aux personnels et matériels des administrations publiques, aux organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper temporairement le domaine public et aux entreprises autorisées à y travailler lorsque leur mission nécessite leur présence sur la voirie.

La fin de la section de route à accès réglementé est portée à la connaissance des usagers par des panneaux C108 (fin de route à accès réglementé). Ces panneaux sont implantés à l'extrémité de chacune des bretelles de sortie de la RN2, et marquent la fin d'application des règles particulières de circulation.

Règles Spécifiques de circulation :

Dans le sens Paris vers Soissons :

- À l'intersection formée au PR 16+292 avec la voie communale VC5 sur le territoire de la commune de Boissy-Fresnoy, tous véhicules circulant sur la nationale N2 se voient interdits
 - de tourner à droite pour prendre la direction de Boissy-Fresnoy,
 - de tourner à gauche ou d'effectuer un demi-tour en empruntant le terre plein central pour reprendre la direction de Pariset se voient dans l'obligation de suivre la direction de Soissons.
- Tous véhicules circulant sur la voie communale VC5 sur le territoire de la commune de Boissy-Fresnoy se voient interdits de tourner à gauche et de franchir le terre plein central à l'intersection formée au PR16+292 de la route nationale N2 pour prendre la direction de Paris et se voient dans l'obligation de tourner à droite en direction de Soissons.

Dans le sens Soissons vers Paris :

- Tous véhicules circulant sur la nationale N2 empruntant la voie de tourne à gauche, à l'intersection formée au PR 16+292 avec la voie communale VC5 sur le territoire de la commune de Boissy-Fresnoy, se voient :
 - interdit de tourner à droite pour prendre la direction de Paris,
 - obliger de marquer l'arrêt à l'intersection pour emprunter la Voie Communale VC5 et prendre la direction de Boissy-Fresnoy

Les dispositions relatives aux interdictions de tourner, sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B2a (*signalisation de prescription : interdiction de tourner à gauche*) et B2b (*signalisation de prescription : interdiction de tourner à droite*).

Les dispositions relatives aux interdictions de franchissement du terre plein central, sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B1 (*signalisation de prescription : sens interdit*).

Les dispositions relatives aux arrêts obligatoires, sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type AB4 (*signalisation de prescription : marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la route rencontrée*).

Article 3

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée, 1^o partie : Généralités ; 3^o partie : Intersections et régimes de priorité ; 7^o partie : Marques sur chaussée.

Article 4

Les charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien et le remplacement de la signalisation routière affectées à la Voie Communale VC5 seront assurées par les services

techniques de la commune de Boissy-Fresnoy, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle n° 81-85 du 23 septembre 1981.

Article 4

Les dispositions prévues au présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 6

M. le Directeur Général des Services de la commune de Boissy-Fresnoy,
M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Oise,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la commune de Boissy-Fresnoy dont une ampliation leur sera remise ainsi qu'à :

M. le Maire de Boissy-Fresnoy
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord
M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,

LILLE, le 04 JUIN 2022
La Préfète de l'Oise,
Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur

Xavier DELEBARRE

Boissy-Fresnoy, le 8 juin 2022

La Maire BAHU Martine





**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

Liberté
Égalité
Fraternité

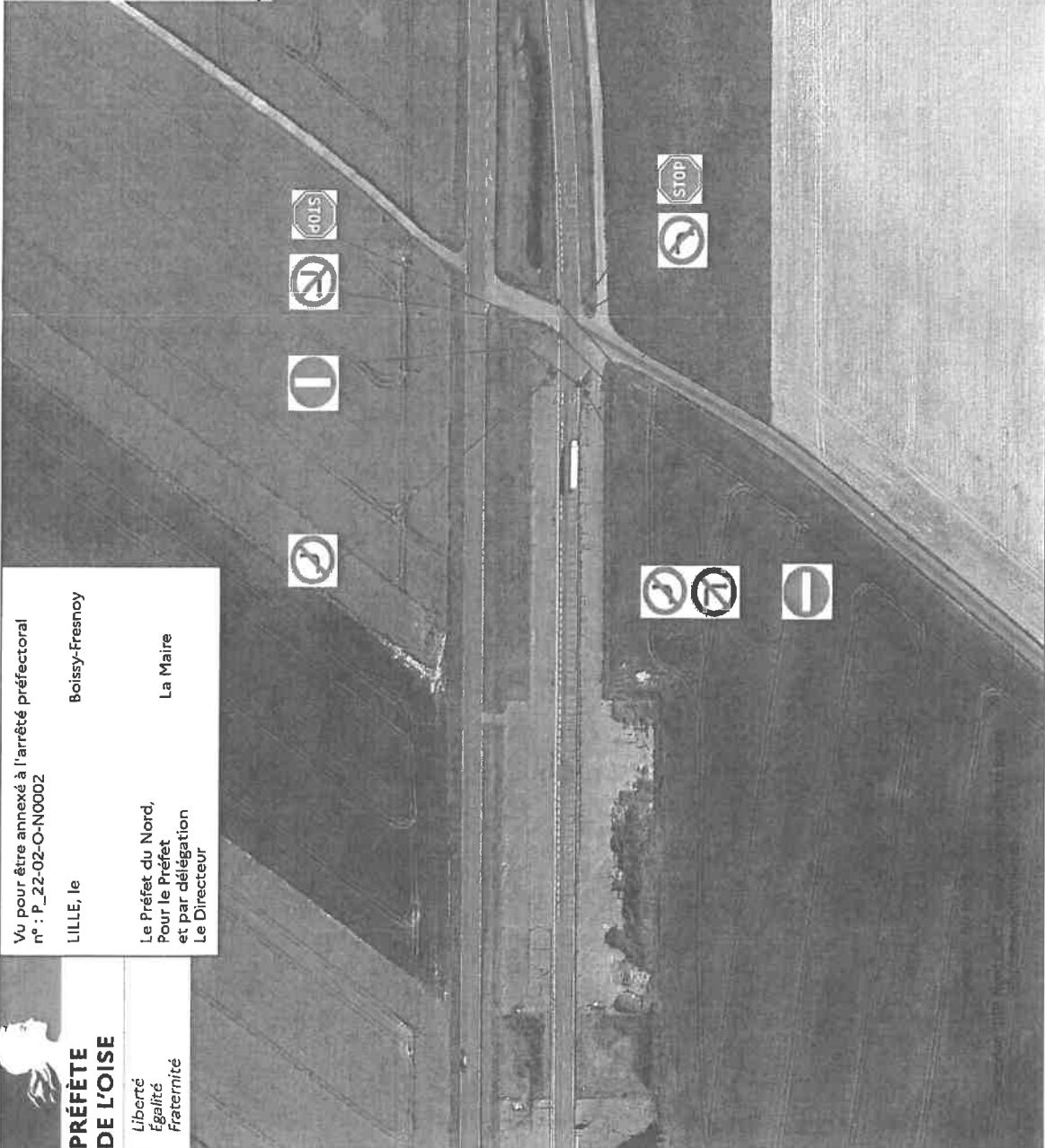
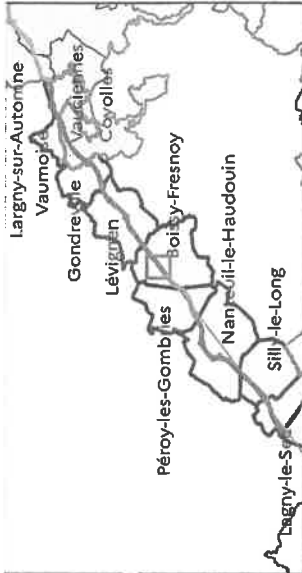
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° : P_22-02-O-N0002

LILLE, le

Boissy-Fresnoy

Le Préfet du Nord,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur

La Maire



- N0002-aisne
- N0002-oise
- VC5

communes traversées par N0002

- AISNE
- OISE

Pyramide SCANEXPRESS

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES D'AMIENS

Objet : Décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune d'Agnetz 60600.

ANNULE ET REMPLACE LA DECISION D'IMPLANTATION DU 18/01/2021 ET LA DECISION D'IMPLANTATION DU 11/08/2021.

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de l'Oise a été régulièrement consultée ;

DECIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune d'Agnetz (60600).

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à Amiens le 5 juillet 2022.

Le directeur interrégional des douanes et des droits indirects des Hauts de France
par délégation

Le chef du Pôle Action Economique

Jean-Michel POLLET

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

N° VJ/2022/584



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Oise**

**Arrêté n°2022-HLS-DR-018
modifiant l'autorisation préfectorale du 10 septembre 2010
portant création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
pour l'association de protection juridique des majeurs de l'Oise (APJMO)**

La préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Commandeur de l'ordre du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de préfète de l'Oise à compter du 4 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2010 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour l'association de protection juridique des majeurs de l'Oise (APJMO) ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 modifiant l'autorisation préfectorale du 10 septembre 2010 portant création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'APJMO ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant approbation du schéma régional de la protection juridique et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France 2021-2025, notamment la fiche action n°5 ;

Considérant la hausse prévisible de l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de 7 % en moyenne sur la région pour la période 2020/2025 ;

Considérant les indicateurs annuels régionaux d'activité et de financement des services MJPM et des services délégués aux prestations familiales (DPF), les échanges réguliers dans le cadre du dialogue de gestion avec l'APJMO ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France :

03 44 06 12 60
prefecture@oise.gouv.fr

1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

ARRÊTE

Article 1 – Le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association de protection juridique des majeurs de l'Oise est autorisé à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une capacité de 1 520 mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle (incluant les mesures d'accompagnement judiciaires).

Le seuil minimal d'activité n'est pas retenu.

Article 2 – L'article 1^{er} de l'arrêté du 10 septembre 2010 portant autorisation pour la création du service visé ci-dessus est modifié comme suit :

L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association de protection juridique des majeurs de l'Oise pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs dont le siège social est situé 199 rue Molière, 60280 MARGNY-LES-COMPIEGNE.

Cette autorisation est destinée à exercer 1 520 mesures judiciaires.

Article 3 – Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2010 demeurent inchangées.

Article 4 – La préfète, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **05 JUL. 2022**

La préfète

Si un candidat estime devoir contester cette décision, il peut former dans un délai maximum de deux mois à compter de la publication de la présente décision :

- soit un recours gracieux qu'il lui appartient d'adresser à la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Celui-ci peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Dans le cadre de l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai indiqué, le candidat conserve la possibilité de former un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Cette décision de rejet peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

03 44 06 12 60

prefecture@oise.gouv.fr

1 place de la préfecture – 60022 Beauvais



**Arrêté n°2022-HLS-DR-019
modifiant l'autorisation préfectorale du 10 septembre 2010
portant création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
pour l'association de protection sociale et juridique de l'Oise (APSJO)**

La préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Commandeur de l'ordre du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de préfète de l'Oise à compter du 4 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2010 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour l'association de protection sociale et juridique de l'Oise (APSJO) ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 modifiant l'autorisation préfectorale du 10 septembre 2010 portant création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'APSJO ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant approbation du schéma régional de la protection juridique et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France 2021-2025, notamment la fiche action n°5 ;

Considérant la hausse prévisible de l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de 7 % en moyenne sur la région pour la période 2020/2025 ;

Considérant les indicateurs annuels régionaux d'activité et de financement des services MJPM et des services délégués aux prestations familiales (DPF), les échanges réguliers dans le cadre du dialogue de gestion avec l'APSJO ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1 – Le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association de protection sociale et juridique de l'Oise est autorisé à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une capacité de 1 600 mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle (incluant les mesures d'accompagnement judiciaires).

Le seuil minimal d'activité n'est pas retenu.

Article 2 – L'article 1^{er} de l'arrêté du 10 septembre 2010 portant autorisation pour la création du service visé ci-dessus est modifié comme suit :

L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association de protection sociale et juridique de l'Oise pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs dont le siège social est situé 46 rue du Général de Gaulle – 60 180 NOGENT-SUR-OISE.

Cette autorisation est destinée à exercer 1 600 mesures judiciaires.

Article 3 – Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2010 demeurent inchangées.

Article 4 – La préfète, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 5 JUIL. 2022

La préfète

Si un candidat estime devoir contester cette décision, il peut former dans un délai maximum de deux mois à compter de la publication de la présente décision :

- soit un recours gracieux qu'il lui appartient d'adresser à la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Celui-ci peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Dans le cadre de l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai indiqué, le candidat conserve la possibilité de former un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Cette décision de rejet peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

03 44 06 12 60
prefecture.oise.gouv.fr

1 place de la préfecture – 60022 Beauvais



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Oise**

**Arrêté n°2022-HLS-DR-020
modifiant l'autorisation préfectorale du 10 septembre 2010
portant création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
pour l'union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Oise**

La préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Commandeur de l'ordre du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECZOWSKI en qualité de préfète de l'Oise à compter du 4 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2010 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour l'union départementale des associations familiales de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 modifiant l'autorisation préfectorale du 10 septembre 2010 portant création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'UDAF de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant approbation du schéma régional de la protection juridique et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France 2021-2025, notamment la fiche action n°5 ;

Considérant la hausse prévisible de l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de 7 % en moyenne sur la région pour la période 2020/2025 ;

Considérant les indicateurs annuels régionaux d'activité et de financement des services MJPM et des services délégués aux prestations familiales (DPF), les échanges réguliers dans le cadre du dialogue de gestion avec l'UDAF de l'Oise ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

03 44 06 12 60
prefecture@oise.gouv.fr

1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

ARRÊTE

Article 1 – Le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'union départementale des associations familiales de l'Oise est autorisé à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une capacité de 2 000 mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle (incluant les mesures d'accompagnement judiciaires).

Le seuil minimal d'activité n'est pas retenu.

Article 2 – L'article 1^{er} de l'arrêté du 10 septembre 2010 portant autorisation pour la création du service visé ci-dessus est modifié comme suit :

L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'union départementale des associations familiales de l'Oise pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs dont le siège social est situé 35 rue du Maréchal Leclerc – 60000 BEAUVAIS.

Cette autorisation est destinée à exercer 2 000 mesures judiciaires.

Article 3 – Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2010 demeurent inchangées.

Article 4 – La préfète, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **05 JUL. 2022**

La préfète

Si un candidat estime devoir contester cette décision, il peut former dans un délai maximum de deux mois à compter de la publication de la présente décision :

- soit un recours gracieux qu'il lui appartient d'adresser à la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Celui-ci peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Dans le cadre de l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai indiqué, le candidat conserve la possibilité de former un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Cette décision de rejet peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

03 44 06 12 60
prefecture@oise.gouv.fr

1 place de la préfecture – 60022 Beauvais



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de l'Oise**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022/040
modifiant l'habilitation sanitaire à Madame JOLLET Emilie**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, L. 241-1 et suivants, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 de délégation de signature donnée à Monsieur Pierre LECOULS, Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022 / DIR-02 du 27 janvier 2022 portant délégation de signature à la direction départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Vu la demande présentée par Madame Emilie JOLLET née le 14 janvier 1993 à Meaux (France) et domiciliée administrativement 37 bis rue de Soissons à CREPY EN VALOIS (60800) ;

Considérant que Madame Emilie JOLLET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral 2022/011 du 05 avril 2022 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Emilie JOLLET est abrogé au profit du présent arrêté.

Article 2

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Emilie JOLLET, docteur vétérinaire administrativement domicilié 37 bis rue de Soissons à CREPY EN VALOIS (60800) ;

Cette habilitation concerne le département de l'Oise pour les activités « carnivores domestiques » et « lagomorphes ».

Article 3

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la préfète de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

Article 4

Madame Emilie JOLLET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Madame Emilie JOLLET pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 05/07/2022

**Pour la Préfète de l'Oise et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des populations,
P/O Le chef du service santé et protection animale, environnement**


Abdelillah BRAHIM

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022/039
attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Madame ROBERT Mathilde**

**La Préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, L. 241-1 et suivants, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 de délégation de signature donnée à Monsieur Pierre LECOULS, Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022 / DIR-02 du 27 janvier 2022 portant délégation de signature à la direction départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Vu la demande présentée par Madame Mathilde ROBERT née le 14 juin 1993 à UCCLE (Belgique) et domiciliée administrativement 20 rue de la duchesse de Chartres à VINEUIL-SAINT-FIRMIN (60500) ;

Considérant que Madame Mathilde ROBERT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée d'un an à Madame Mathilde ROBERT, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 20 rue de la duchesse de Chartres à VINEUIL-SAINT-FIRMIN (60500) ;

Cette habilitation concerne les départements de l'Oise, la Somme, l'Aisne et l'Eure pour l'activité « équine ».

Article 2

A la date anniversaire de cette habilitation, en cas de non-présentation d'une attestation justifiant que Madame Mathilde ROBERT a satisfait à ses obligations de formation préalable, l'habilitation sera automatiquement invalidée. Dans le cas contraire, il lui sera délivré une habilitation sanitaire pour 5 ans.

Article 3

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la préfète de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

Article 4

Madame Mathilde ROBERT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Madame Mathilde ROBERT pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Article 7

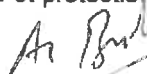
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 05/07/2022

Pour la Préfète de l'Oise et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des populations,
P/O Le chef du service santé et protection animale, environnement



Abdelillah BRAHIM



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral portant Autorisation Environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement et Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant

L'aménagement de deux ouvrages écrêteurs de crue sur la Verse

Communes de Berlancourt et Beaugies-sous-Bois

Dossier n°60-2019-00049

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1 à L.120-2, L. 122-1 et suivants, L. 123-1 et suivants, L.171-6, L.181-11, R.122-1 et suivants et R. 123-1 et suivants relatifs à l'information et la participation des citoyens, L.163-1, L.163-5, L.171-8, L.411₁, L.411_1-A, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14, L.181-1 et suivants et D.181-15-1 relatifs à l'autorisation environnementale, L. 211-7, L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource, L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, à l'adaptation des procédures et à la suspension des délais d'instruction ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 avril 2011 modifié portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R.214-119 et R.214-122 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins de classement de ces ouvrages en application de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de danger des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 1989 fixant la répartition des compétences et de gestion des eaux superficielles et souterraines et des milieux aquatiques, ainsi que la police de la pêche en eau douce dans le département de l'Oise ;

Vu les arrêtés des 08 mars 2012 et 23 août 2013 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie approuvant le schéma directeur de prévision des crues du bassin Seine-Normandie et son règlement de surveillance et de transmission de l'information sur les crues ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2021 prescrivant l'enquête publique unique préalable à la demande d'Autorisation Environnementale, déclaration d'intérêt général, déclaration d'utilité publique et servitude d'utilité publique de sur-inondation ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Verse approuvé le 1^{er} septembre 2017 ;

Vu le Plan d'Action pour la Prévention des Inondations (PAPI) de la Verse labellisé le 30 janvier 2013 et contractualisé en 2014, et plus particulièrement l'action n°VI-2 et VI-3 pour la mise en place d'ouvrages écrêteurs de crue ;

Vu la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau déposée le 19 mars 2019 au guichet unique de l'eau de l'Oise sous le n°cascade 60-2019-00049, et complétée en date des 20 mai 2019, 23 octobre 2019, 28 novembre 2019, 06 février 2020, le 24 février 2020, le 17 juin 2020 et le 16 avril 2021 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 septembre au 29 octobre 2021 ;

Vu l'avis avec prescriptions du service Risque, unité de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France en date du 06 juillet 2021 ;

Vu l'avis du service de l'Aménagement, de l'urbanisme et de l'Énergie, bureau de la Prévention des Risques de la Direction départementale des Territoires de l'Oise en date du 29 juin 2021 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Hauts-de-France en date du 07 avril 2020 ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 08 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature en date du 24 avril 2019 ;

Vu l'avis tacite favorable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'avis tacite favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Hauts-de France ;

Vu l'avis favorable du service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt, bureau Nature et Biodiversité de la Direction départementale des Territoires de l'Oise en date du 24 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 17 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise en sa séance du 11 mai 2022 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 23 mai 2022 au projet d'arrêté soumis par courriel en date du 20 mai 2022 ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de respecter les conditions de délivrance de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, lorsque l'autorisation unique tient lieu de cette dérogation ;

Considérant que programme pluriannuel de restauration et d'entretien est nécessaire aux opérations de restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;

Considérant dès lors que le projet relève d'une raison impérieuse d'intérêt public majeur ;

Considérant après étude des différentes variantes du projet analysant les contraintes agricoles et forestières, les contraintes environnementales notamment les zones protégées, les contraintes de sécurité et techniques, qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 18 du présent arrêté dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant après étude des différentes variantes du projet qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ayant un impact moindre ;

Considérant que les réserves émises par les services de l'État au cours de l'enquête administrative n'ont pas toutes été levées dans le cadre des compléments apportés au dossier par l'entente Oise-Aisne et que par conséquent des prescriptions sont nécessaires pour les lever avant les travaux ;

Considérant l'utilité publique des ouvrages écrêteurs de crue de Berlancourt et Beaugies-sous-Bois, dont la réalisation est programmée au PAPI et qui permettront de réduire les inondations en zones périurbaines et urbaines à l'aval des ouvrages, et ainsi de mettre en sécurité les biens et les personnes ;

Considérant qu'au vu des caractéristiques techniques notamment sa hauteur et son volume, les barrages de Berlancourt et Beaugies-sous-Bois sont classés C au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement précisés par l'arrêté du 17 mars 2017 ;

Considérant que les ouvrages de Berlancourt et Beaugies-sous-Bois participent à la diminution de l'exposition au risque d'inondation des zones riveraines de la Verse identifiées en annexe au présent arrêté, ils constituent de fait un aménagement hydraulique entendu au sens de l'article R.562-18 du code de l'environnement ;

Considérant que la qualité des eaux superficielles et souterraines ne doit pas être dégradée du fait des aménagements projetés ;

Considérant que la présente autorisation tient lieu de dérogation à la protection des espèces, et qu'à ce titre, certaines prescriptions particulières sont définies pour garantir le respect des conditions de délivrance fixées au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;

Considérant les engagements du maître d'ouvrage en matière de mesures d'atténuation et de compensation des impacts du projet sur la biodiversité et de mesures d'accompagnement et de suivi de ces mesures ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise :

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION LOI SUR L'EAU ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1^{er} – Domaine d'application

Le présent arrêté tient lieu :

- d'autorisation IOTA au titre de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement ;
- de dérogation au titre du 4 de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement. ;
- de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

Article 2 – Déclaration d'intérêt générale

Sont déclarés d'intérêt général les travaux et les aménagements concourant à la lutte contre les inondations sur le bassin versant de la Verse envisagés par l'Entente Oise-Aisne, dont le siège social est situé 11 cours Guynemer 60200 COMPIÈGNE, nommé le pétitionnaire (ou bénéficiaire).

Dans le cadre du transfert de la compétence Protection contre les inondations par la Communauté de communes du Pays du Noyonnais et en sa qualité d'établissement public territorial de bassin, l'Entente Oise-Aisne assure les opérations susvisées.

Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités, dans le cadre des dispositions des articles L. 151-36 à L. 151-40 du Code Rural et de la Pêche Maritime à prolonger son office de Maître d'Ouvrage en se substituant aux riverains, et en entreprenant l'étude, l'exécution et l'exploitation des travaux, ouvrages, ou installations indiquées dans son programme d'intervention.

Article 3 – Bénéficiaire de l'autorisation

L'Entente Oise-Aisne, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à réaliser :

- sur le territoire de la commune de Guiscard des opérations de mesures compensatoires au lieu-dit la Faisanderie,
- et sur le territoire des communes de Berlancourt et Beaugies-sous-Bois les installations détaillées dans les articles suivants concernant :

La mise en place de deux ouvrages écrêteurs de crue sur le bassin versant de la Verse

Article 4 – Champ d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime*	Arrêté de prescription générale
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration L=54m	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installation ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	Déclaration Berlancourt : 2499 m ² Beaugies-sou-Bois : 3712 m ²	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (A)	Autorisation Classe C	Arrêté du 29 février 2008 modifié par arrêté du 16 juin 2009
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : 1° système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 (A) 2° aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 (A)	Autorisation Cas n°2	Arrêté du 29 février 2008 modifié par arrêté du 16 juin 2009

A : Autorisation ; D : Déclaration

Article 5 – Localisation des ouvrages

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits	Cours d'eau
Beaugies-sous-Bois	ZD76 (ZD149 après division) et Route départementale RD 572	La ferme de l'Etang de Boeuf	Verse de Beaugies
Berlancourt	ZD 34 (ZD 141 après division), ZD 81, ZD 80 (ZD 143 après division), ZD 1, partie de ZD 2, RU (chemin rural), chemin		Verse de Guivry

Les aménagements de la présente autorisation font l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique pour une surface de 8 921 m² pour l'ouvrage de Beaugies-sous-Bois et de 13 703 m² pour l'ouvrage de Berlancourt. Ils sont représentés sur la carte en annexe 2 au présent arrêté.

Article 6 : Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques principales des ouvrages sont :

	BV Intercepté (km ²)	Débit de fuite (m ³ /s)	Volume de tamponnement (m ³)	Surface temporairement inondée (ha)	Hauteur maximale de l'ouvrage (m)
Beaugies	5.46	0.92	66 150	6.94	4.25
Berlancourt	14.83	2.3	233 000	18.35	4.5

I. Ouvrage de Beaugies-sous-Bois :

L'ouvrage sera enherbé avec une replantation locale de saules ou essences locales en aval de l'ouvrage. La fosse de dissipation aura une longueur de 50m, une largeur de 4,5 m et une profondeur comprise entre 0,3 et 0,5 m. Le raccordement de la fosse de dissipation au ruisseau sera constitué d'un lit mineur en matelas gabion de largeur 4,5 m et d'une longueur d'environ 18 m.

L'ouvrage couvrira une longueur d'environ 24 m du cours d'eau. La vanne ouverte de type guillotine aura une dimension de 1 m x 1 m.

Le lit mineur a une largeur de 1m au fond du lit et de 1,9 m en haut de berge. Ces dimensions sont conservées sauf au niveau de la vanne avec une largeur de bord à bord de 0,5 m et une hauteur de vanne de 0,4 m.

Deux lignes successives de pieux anti-embâcles seront placés en travers du lit mineur : une ligne en amont immédiat du bajoyer et une ligne 10 m en amont (en bordure de la zone de retournement des véhicules). La longueur libre sera de 1,5 m et les pieux de diamètre 30 cm.

Site de l'ouvrage	unité	Beaugies-sous-bois
Type	-	Barrage écrêteurs de crue
Période de retour de dimensionnement	-	100 ans
Cote de la crue 100 ans (NPHE)	m NGF	72
Ouvrage de stockage / Ouvrage de fuite		
Longueur	m	180
Largeur	m	Entre 15 et 25 m
Hauteur moyenne	m	3.65*
Hauteur de référence (maximale)	m	4.25
Pente des talus	m/m	3H/1V
Volume de stockage amont	m ³	66 150
Débit de fuite capable en écoulement normal par le pertuis central (Q100)	m ³ /s	0.92**
Cote de la crête	m NGF	72.80
Chemin d'accès		En crête et en pied de digue
Surverse		
Longueur de surverse	m	50
Cote de surverse	m NGF	72.1
Débit de surverse (Q 1 000)	m ³ /s	12.85
Niveau de la lame d'eau au droit de la surverse (Q 1 000 ans)	m NGF	72.42
Niveau de la lame d'eau au droit de la surverse (Q10 000 ans) (crue de danger)	m NGF	72.70
Revanche minimale	m	0.3

*cote du TN moyenne à 69.5 m NGF – Hauteur moyenne = cote de crête – TN moyen
** (au-delà de ce débit max, l'ouvrage monte en charge)

II. Ouvrage de Berlancourt :

L'ouvrage sera ensemencé avec des essences florales (prairies fleuries) locales. La fosse de dissipation aura une longueur de 50m, une largeur de 6,5 m et une profondeur comprise entre 0,3 et 1 m. Le raccordement sera constitué d'un lit mineur en matelas gabion de largeur 5 m et d'une longueur d'environ 12 m. L'ouvrage couvrira une longueur d'environ 28,5 m du cours d'eau. La vanne ouverte de type guillotina aura une dimension de 1 m x 0,8 m.

Le lit mineur a une largeur de 1 m au fond du lit et de 1,90 m en haut de berge. Ces dimensions sont conservées sauf au niveau de la vanne avec une largeur de bord à bord de 0,6 m et une hauteur de vanne de 0,55 m.

Deux lignes successives de pieux anti-embâcles seront placés en travers du lit mineur : une ligne en amont immédiat du bajoyer et une ligne 10 m en amont (en bordure de la zone de retournement des véhicules). La longueur libre sera de 1,5 m et les pieux de diamètre 30 cm.

Le fossé le long de la RD dans la parcelle ZD2 recoupe perpendiculairement l'ouvrage. Il sera remblayé lors de la création de l'ouvrage et un fossé de remplacement sera créé le long du cheminement de pied de talus amont jusqu'au niveau du lit mineur.

Une rehausse de 40 cm sera réalisée sur la crête de l'ouvrage à l'aide d'un parapet côté amont afin d'atteindre la cote de 67,85 m NGF.

Site de l'ouvrage	unité	Berlancourt
Type	-	Barrage écrêteurs de crue
Période de retour de dimensionnement	-	100 ans
Cote de la crue 100 ans (NPHE)	m NGF	66.67
Ouvrage de stockage / Ouvrage de fuite		
Longueur	m	315
Largeur	m	Entre 10 et 30 m
Hauteur moyenne	m	4.45
Hauteur de référence (maximale)	m	4.5
Pente des talus	m/m	3H/1V
Volume de stockage amont	m ³	233 000
Débit de fuite capable en écoulement normal par le pertuis central (Q100)	m ³ /s	2.3
Cote de la crête	m NGF	67.45
Chemin d'accès		En crête et en pied de digue
Surverse		
Longueur de surverse	m	50.5
Cote de surverse	m NGF	66.7
Débit de surverse (Q 1 000)	m ³ /s	21.35
Niveau de la lame d'eau au droit de la surverse (Q 1 000 ans)	m NGF	67.16
Niveau de la lame d'eau au droit de la surverse (Q10 000 ans) (crue de danger)	m NGF	67.31
Revanche minimale	m	0.3

**cote du TN moyenne à 63 m NGF – Hauteur moyenne = cote de crête – TN moyen

** (au-delà de ce débit max, l'ouvrage monte en charge)

III. Caractéristiques communes :

Les corps de digues sont constitués de remblais limoneux d'apport homogènes de faible perméabilité ($K < 10^{-7}$ m/s), y compris la clé d'ancrage. Ils sont mis en œuvre par passes successives et compactés dans les règles de l'art. Un géotextile de protection sera mis en place à l'interface entre les terrains en place et les matériaux de remblais de la clé d'ancrage.

Une protection anti-fouisseur, de type grillage galvanisé 50x70 mm diamètre 2 mm, sera mis en place entre le remblai et la terre végétale de l'ensemble des talus.

Les deux ouvrages présenteront une pente de talus 3H/1V, et une largeur de crête de 4m.

Les ouvrages seront munis d'un aménagement de surverse en cas d'évènements pluvieux de période de retour supérieure à celle de la période de retour de dimensionnement. Les seuils seront constitués par une longrine en béton armé coulé directement dans l'ouvrage et lesté par le remblai limoneux. Les surverses seront protégées par la mise en place soit d'un matelas gabions renforcé par un contrefort ou par des cages en gabions pour limiter le risque d'érosion. Les gabions seront installés en aval jusqu'en pied de surverse. Les évacuateurs de surverse sont dimensionnés pour assurer le passage d'une crue de période de retour 1000 ans.

Une fosse de dissipation sera réalisée en aval de la surverse. Elle aura une longueur équivalente à la surverse, et la largeur sera en fonction du débit en jeu et de la hauteur de digue avec une profondeur de 0,3 m minimum. La fosse en déblai sera protégée par des enrochements/gabions.

Un aménagement de type matelas de gabion sera réalisé entre la fosse de dissipation et la Verse pour limiter le ravinement.

Sous les barrages, en amont du dispositif de fuite (ouvrage de fond/pertuis), la Verse sera chenalisée jusqu'au dispositif de fuite. Les ouvrages de fuite assureront la régularisation des débits et seront de type vannes guillotines. Le chenal bétonné sera recouvert d'un matériau granulaire sur 0,25 m d'épaisseur maintenus en place par déflecteurs bétonnés placés à intervalle régulier (5 m).

Des enrochements seront installés en sortie du dallage bétonné et de l'ouvrage de régulation pour dissiper l'énergie du cours d'eau.

Sur les flancs, des bajoyers béton avec contreforts assureront une bonne tenue et l'étanchéité du remblai de digue. Les bajoyers seront franchissables en crête par une dalle béton appuyée sur les murs et le remblai, avec le garde-corps.

Article 7 – Règlement d'eau des ouvrages

I. Fonctionnement général

Les deux ouvrages sont basés sur le même fonctionnement avec un objectif de rétention en période de crue pour une période de retour comprise entre 2 et 100 ans, et le maintien du libre écoulement du lit mineur en période normale.

Le principe de fonctionnement des deux ouvrages est le suivant :

- $Q_r < Q_2$, écoulement normal (pas de débordement) : les eaux s'écoulent naturellement dans le lit mineur de la Verse sans débordement dans le lit majeur, pas de stockage en amont de l'ouvrage, ouvrage transparent.
- $Q_2 < Q_r < Q_{100}$, crue comprise ayant une période de retour inférieure ou équivalente à la période de retour de dimensionnement : dès que le débit en amont de l'ouvrage atteint la capacité de l'ouvrage de fond (ouvrage de fuite), le niveau d'eau monte en amont du barrage. Durant et après la crue, la restitution du débit limité est assuré par l'ouvrage de fond.
- $Q_r > Q_{100}$, crue de période de retour supérieure à la période de dimensionnement : dès que la capacité de stockage de l'ouvrage maximale est atteinte, les eaux surversent via un déversoir évacuateur de crue dimensionné pour un débit de période de retour 1000 ans puis une fosse de dissipation. La restitution du débit d'écoulement en aval de l'ouvrage vers la Verse est assuré par l'ouvrage de fond et par le déversoir de crue. Ils y a une inondation en amont et en aval de l'ouvrage qui est transparent pour les très fortes crues. La crête des ouvrages est placée à une cote telle que jusqu'à une crue de retour 1000 ans (crue de danger), l'ouvrage n'est pas submergé.

Les vannes n'ont pas vocation à être manoeuvrées en cas de régulation de crues. Les différents débits transitant par l'ouverture sous l'ouvrage sont précisés dans les tableaux ci-dessous suivant les périodes de retour de la crue.

Les vannes d'entretien sont manoeuvrables manuellement uniquement. Leur manipulation sera réalisée en cas d'entretien.

Les ouvrages fonctionnent avec un débit de fuite constant, qui est réglé en positionnant les vannes ouvertes pour obtenir ce débit de fuite. Les dimensions sont les suivantes :

- Ouvrage de Beaugies-sous-Bois : Largeur bord à bord : 0,5 m. Hauteur de vanne ouverte : 0,4 m.
- Ouvrage de Berlancourt : Largeur bord à bord : 0,6 m. Hauteur de vanne ouverte : 0,55 m.

II. Ouvrage de Beaugies-sous-Bois

Les caractéristiques hydrauliques de l'ouvrage pour les différentes périodes de retour sont les suivantes :

Période de retour	Neau amont (mNGF)	Neau aval (mNGF)	Qamont max (m ³ /s)	Qconduite max (m ³ /s)	Qdéversoir max (m ³ /s)
2 ans	69,82	69,04	0,92	0,49	0,00
5 ans	70,02	69,04	1,09	0,53	0,00
10 ans	70,13	69,04	1,70	0,56	0,00
30 ans	71,11	69,06	3,90	0,76	0,00
50 ans	71,40	69,06	5,00	0,81	0,00
100 ans (crue de projet)	72,00	69,07	6,90	0,92	0,00
500 ans	72,40	69,62	12,60	0,95	11,64
2 000 ans (crue de sûreté)	72,42	69,64	13,80	0,95	12,85
10 000 ans (crue de danger)	72,70	69,88	33,95	0,96	32,99

Les consignes et les préconisations du mode de gestion de l'ouvrage sont les suivantes :

	Surveillance / Prévention	Consignes
Situation normale d'exploitation, hors crue	Visites régulières de surveillance	Vannes ouvertes respectant les sections limitantes prescrites
Niveau d'eau dans la retenue inférieur à la mi-hauteur du barrage N<70,33 mNGF	Visites régulières de surveillance	Vannes ouvertes respectant les sections limitantes prescrites
Niveau d'eau dans la retenue à mi-hauteur du barrage (Q10 < Q < Q30) N=70,33 mNGF	Augmentation du nombre de visites de surveillance Visites de surveillance et suivi de l'évolution de la crue Alerte auprès des communes aval	Vannes ouvertes respectant les sections limitantes prescrites
Niveau d'eau atteignant la cote de surverse (Q>Q100) N=72,1 mNGF	Mise en place de personnel au niveau du barrage pour la surveillance en direct Alerte auprès des communes aval Informers la Préfecture du niveau d'alerte atteint	Vannes ouvertes respectant les sections limitantes prescrites
Niveau d'eau atteignant la cote de crue 10 000 ans N=72,70 mNGF	Alerte auprès des communes situées en aval de l'ouvrage Informers la Préfecture du niveau d'alerte atteint	Ouverture totale des vannes des ouvrages de fuite
Après une crue	Visite de surveillance et entretien des ouvrages	Retour à l'ouverture normale (section limitante prescrite) des ouvrages, le cas échéant.

III. Ouvrage de Berlancourt

Les caractéristiques hydrauliques de l'ouvrage pour les différentes périodes de retour sont les suivantes :

Période de retour	Neau amont (mNGF)	Neau aval (mNGF)	Qamont max (m ³ /s)	Qconduite max (m ³ /s)	Qdéversoir max (m ³ /s)
2 ans	63,29	61,7	1,65	1,42	0,00
5 ans	63,94	61,97	2,50	1,67	0,00
10 ans	64,22	61,80	3,50	1,74	0,00
30 ans	65,74	61,93	6,90	2,10	0,00
50 ans	66,18	61,96	7,60	2,19	0,00
100 ans (cru de projet)	66,67	62,00	13,60	2,30	0,00
500 ans	67,02	63,42	16,60	2,34	12,41
2 000 ans (cru de sûreté)	67,16	60,86	26,96	2,35	21,35
10 000 ans (cru de danger)	67,31	63,96	36,18	2,35	33,12

Les consignes et les préconisations du mode de gestion de l'ouvrage sont les suivantes :

	Surveillance / Prévention	Consignes
Situation normale d'exploitation, hors crue	Visites régulières de surveillance	Vannes ouvertes respectant les sections limitantes prescrites
Niveau d'eau dans la retenue inférieur à la mi-hauteur du barrage N=64,92 mNGF	Visites régulières de surveillance	Vannes ouvertes respectant les sections limitantes prescrites
Niveau d'eau dans la retenue à mi-hauteur du barrage (Q10 < Q < Q30) N=64,92 mNGF	Augmentation du nombre de visites de surveillance Visites de surveillance et suivi de l'évolution de la crue Alerte auprès des communes aval	Vannes ouvertes respectant les sections limitantes prescrites
Niveau d'eau atteignant la cote de surverse (Q > Q100) N=66,7 mNGF	Mise en place de personnel au niveau du barrage pour la surveillance en direct Alerte auprès des communes aval Informers la Préfecture du niveau d'alerte atteint	Vannes ouvertes respectant les sections limitantes prescrites
Niveau d'eau atteignant la cote de crue 10 000 ans N=67,31 mNGF	Alerte auprès des communes situées en aval de l'ouvrage Informers la Préfecture du niveau d'alerte atteint	Ouverture totale des vannes des ouvrages de fuite
Après une crue	Visite de surveillance et entretien des ouvrages	Retour à l'ouverture normale (section limitante prescrite) des vannes, le cas échéant

TITRE II : PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES

Article 8 – Classement au titre de la sécurité publique

L'aménagement hydraulique relève de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités à l'article R.214-1 CE.

Le tableau reprend le classement de cet aménagement au titre de ces installations :

Nomenclature IOTA rubriques concernées	Désignation des installations taille en fonction des critères de l'article R.214-1	Critères de classement	Régime	Classe
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R.214-112	Pour les deux ouvrages la hauteur est supérieure à 2 m, le volume de rétention est supérieur à 50 000 m ³ et il y a des habitations à moins de 400 m en aval	Autorisation	C
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : - aménagement hydraulique au sens de l'article R.562-18	L'objectif de ces aménagements est de lutter contre les inondations et plus particulièrement sur les zones urbanisées situées dans la vallée et à proximité	Autorisation	-

Le propriétaire et le gestionnaire des ouvrages est l'Entente Oise-Aisne.

Article 9 – Prescriptions préalables aux travaux

I. Tassements

L'Entente Oise-Aisne transmettra au service de contrôle des ouvrages hydrauliques les dispositions constructives qu'elle adoptera pour gérer les tassements. Le remblai de préchargement ne peut pas être laissé en place pour servir de corps au barrage. Il doit être déposé pour permettre ensuite l'édification du remblai définitif dans les règles de l'art.

Ces éléments seront transmis au plus tard **trois mois avant le début des travaux**.

II. Cote de l'ouvrage

La cote de l'ouvrage sera actualisée en prenant en compte les tassements résiduels et la revanche due au vent. Les plans de l'ouvrage seront actualisés en conséquence.

Ces éléments seront transmis au plus tard **trois mois avant le début des travaux**.

Article 10 – Prescriptions pour la phase travaux

I. Nature des travaux

Les travaux seront réalisés conformément au dossier d'autorisation, en intégrant les dernières dispositions constructives : mise en place d'une géogrille dans le corps du remblai, dimensionnement du déversoir selon la crue de sûreté, cote de l'ouvrage actualisée...

Toute nouvelle modification impactant potentiellement la sécurité des ouvrages, y compris en phase travaux, est transmise au service de contrôle des ouvrages hydrauliques.

II. Suivi des travaux

Les documents attestant du suivi de chantier par un bureau d'études agréé sont fournis au service de contrôle à l'avancement du chantier. Ils sont décrits à l'article R.214-120 du code de l'environnement, à savoir :

« 1° La vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;

2° La vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;

3° La direction des travaux ;

4° La surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;

5° Les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;

6° La tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;

7° Pour un barrage, le suivi de la première mise en eau. »

Le suivi de chantier fait l'objet de contrôles de la part de l'Unité de contrôle des Ouvrages Hydrauliques.

Durant la phase chantier, protocole de suivi de la qualité de l'eau de la Verse devra être proposé au service police de l'eau de la DDT et l'OFB **avant le démarrage des travaux**.

Concernant la qualité biologique, un IBGN sera réalisé avant travaux.

Concernant la qualité physico-chimique une mesure des éléments suivants pourra être effectuée avant travaux : Température, conductivité, pH, turbidité, ions majeurs (calcium, magnésium, sodium, potassium, chlorure, sulfate, nitrate bicarbonate), les éléments dissous (fer, fluor, aluminium), l'oxygène dissous, la DBO5, DCO et l'oxydabilité.

La mesure de l'ensemble de ces paramètres constituera des valeurs seuils à ne pas dépasser.

Calendrier prévisionnel des travaux

Période de préparation (procédures d'exécution, DICT, ...) : octobre – décembre 2022

Travaux préliminaires (installation de chantier, débroussaillage, dérivation temporaire, pistes d'accès, décapage, ...) : janvier – février 2023.

Gros œuvre (terrassement, mise en œuvre du remblai, surcharge, ouvrage béton, déversoir, ...) : mars 2023 – avril 2024.

Travaux annexes (voiries, fossés, engazonnement, ...) : mai 2024 – juillet 2024.

Article 11 – Exploitation et surveillance de l'ouvrage - Documents à établir

I. Dossier d'ouvrage

Avant la réception de l'ouvrage, l'Entente Oise-Aisne, propriétaire du barrage, devra constituer et tenir à jour dans les locaux occupés les plus proches de l'ouvrage et hors de portée de toute inondation, le dossier d'ouvrage.

Il comprend tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Il contiendra notamment les plans de recollements.

L'Entente Oise-Aisne, propriétaire de l'ouvrage, tiendra ce dossier à disposition du bureau Politique et Police de l'Eau de la DDT sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites du bureau. Elle tiendra ce dossier également à disposition de la DREAL, service de contrôle des ouvrages hydrauliques, et notamment lors de visites périodiques de ce service.

Il contient le document d'organisation mentionné infra.

II. Document d'organisation

Un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.

Les consignes de surveillance précisent notamment le contenu des visites d'inspections périodiques, des rapports de surveillance et des visites techniques approfondies, les conditions d'entretien courant du barrage, de ses organes mobiles et de la retenue, le fonctionnement des organes mobiles en fonction du niveau d'eau.

Les consignes de crue portent notamment sur les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue, et indique les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elle indique également :

- les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;
- les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;
- les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;
- les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues ;
- les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'évènement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage, les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties (service de contrôle, autorités de police ou de gendarmerie) ;
- A toutes fins utiles, le bénéficiaire transmettra aux services de l'État compétents les informations de remplissage enregistrées par les sondes de niveaux, ainsi qu'un rapport post-crue.

Les consignes seront établies avant la réception de l'ouvrage.

III. Registre de l'ouvrage

L'Entente Oise-Aisne, propriétaire de l'ouvrage tient un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage. Le registre de l'ouvrage doit se présenter sous la forme d'un cahier, à priori à feuilles numérotées non sécables, sur lequel seront reportées et datées des opérations réalisées sur le barrage telles que :

- l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement de déversoir ;
- les incidents, accidents, anomalies constatées ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
- les travaux d'entretien réalisés ;
- les constatations importantes faites lors des visites de surveillance exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites.

Le registre est tenu à jour régulièrement. Un exemplaire doit être obligatoirement conservé sur support papier. Le dossier de l'ouvrage et le registre doivent être conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. Ce registre devra être examiné et visé par le service de contrôle à chacune de ses visites de contrôle du barrage.

Le registre sera mis en place avant la réception de l'ouvrage.

IV. Rapport de surveillance

L'Entente Oise-Aisne transmet à la DREAL Hauts-de-France, service de contrôle des ouvrages hydrauliques, un rapport de surveillance tous les 5 ans. Ce rapport fait la synthèse de tous les faits marquants ayant affecté l'ouvrage durant la période donnée (comportement général de l'ouvrage, inspection, travaux entrepris, dégradation observées...).

Le premier rapport sera transmis au maximum 3 ans après la réception de l'ouvrage, puis tous les 5 ans.

V. Visites techniques approfondies (VTA)

L'Entente Oise-Aisne surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Elle procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites approfondies de l'ouvrage.

La VTA est une expertise menée par l'exploitant, entre deux rapports de surveillance ou à l'issue de tout événement important pour la Sûreté hydraulique (article infra). La VTA est à la charge de l'exploitant, qui peut mandater un bureau d'étude extérieur ou bien la réaliser en interne. Il n'y a pas d'agrément spécifique mais une compétence est requise pour plusieurs domaines :

- Génie civil
- Hydromécanique
- Contrôle commande (alimentation, secours, asservissements)
- Télécommunication
- Appareils d'auscultation

Les spécialistes réalisant la VTA devront avoir préalablement pris connaissance des dossiers de conception et de construction de l'ouvrage, du compte-rendu de la VTA précédente et le cas échéant, des données d'auscultation. À l'issue de la VTA, ce(s) spécialiste(s) rédigera un compte-rendu précisant, pour chaque partie de l'ouvrage, les constatations, les éventuels désordres observés et leurs origines possibles, les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic, de confortement.

L'Entente Oise-Aisne effectuée ou fait effectuer la VTA et adresse le rapport à la DREAL et au Préfet de l'Oise. La VTA de l'exploitant et l'inspection périodique de la DREAL ne doivent pas être réalisées simultanément.

VI. Rapport d'auscultation

L'Entente Oise-Aisne, propriétaire du barrage, envoie **tous les 5 ans** à la DREAL, service de contrôle des ouvrages hydrauliques, le rapport d'auscultation de l'ouvrage incluant tous les résultats et interprétations des mesures effectuées.

Le rapport décrit notamment les anomalies dans le comportement de l'ouvrage ainsi que leurs évolutions dans le temps. Il est établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R214-151 du code de l'environnement.

Compte-tenu de la sensibilité de l'ouvrage aux tassements, le rapport d'auscultation comprendra un suivi topographique du barrage.

Le premier rapport sera transmis **au maximum 3 ans après la réception de l'ouvrage**.

VII. Étude de danger

Pour un aménagement hydraulique, l'étude de dangers porte sur la totalité des ouvrages qui le comportent.

Elle quantifie la capacité de l'aménagement hydraulique à réduire l'effet des crues des cours d'eau. Elle précise les cas où cette capacité varie en fonction de conditions d'exploitation prédéfinies. Elle précise les territoires du ressort de l'autorité désignée au II de l'article R.562-12 qui bénéficient de manière notable des effets de l'aménagement hydraulique.

Elle justifie que les ouvrages qui composent l'aménagement hydraulique sont adaptés au niveau de protection défini en application de l'article R.214-11-1 et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance. Elle indique les dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions ou de tout autre événement naturel dangereux dépassant le niveau de protection, ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention. Elle comprend un résumé non technique de l'ensemble de ces éléments.

L'étude de danger est mise à jour et transmise **tous les 15 ans**.

VIII. Évènements importants pour la sûreté hydraulique (EISH)

Évènement à caractère hydraulique intéressant la sûreté hydraulique relatif à une action d'exploitation, au comportement intrinsèque de l'ouvrage ou à une défaillance d'un de ses éléments ayant eu au moins l'une des conséquences suivantes :

- atteinte à la sécurité des personnes (accident, mise en danger ou mise en difficulté)
- dégâts aux biens (y compris lit des berges de cours d'eau et retenues) ou aux ouvrages hydrauliques
- une modification du mode d'exploitation du barrage ou de ses caractéristiques hydrauliques (côte du plan d'eau, ...)

CLASSIFICATION	CONSÉQUENCES	DÉLAI DE TRANSMISSION A LA PRÉFÈTE
ACCIDENTS	<ul style="list-style-type: none"> - décès ou blessures graves aux personnes - dégâts majeurs aux biens ou aux ouvrages hydrauliques 	Immédiat
INCIDENTS GRAVES	<ul style="list-style-type: none"> - mise en danger des personnes sans qu'elles aient subi de blessures graves - dégâts majeurs aux biens ou ouvrages hydrauliques 	Inférieur à une semaine
INCIDENTS	<ul style="list-style-type: none"> - mise en difficulté des personnes ou dégâts de faible importance à l'extérieur de l'installation - non-conformité par rapport à un dispositif réglementaire (non respect de consignes de crues, de débits ou de côte) sans mise en danger de personnes - modification de la côte ou des conditions d'exploitation en dehors du référentiel réglementaire d'exploitation de l'ouvrage sans mise en danger de personnes 	Inférieur à un mois

Le propriétaire ou l'exploitant doit déclarer tout EISH au préfet dans le délai imparti, en proposant une classification (accident, incident grave ou incident). Le préfet valide ou modifie la proposition de classification et notifie le nécessité d'un rapport d'analyse.

IX. Visites périodiques et suivis

L'entente Oise-Aisne tiendra un carnet d'entretien remplis à chaque passage et précisera notamment l'entretien effectué et les interventions pour retrait d'embâcles.

Il sera transmis chaque semestre au service police de l'eau de la DDT et à l'OFB.

Un retour d'expérience annuel sera réalisé afin de moduler éventuellement la fréquence des visites en fonction du nombre d'interventions effectives, de la quantité et de la nature des embâcles retirés.

Les résultats des différents suivis réalisés en phase d'exploitation (habitat, faune, flore, risque d'érosion régressive et progressive, pérennité du substrat du lit recréé...) devront être transmis au service police de l'eau de la DDT et à l'OFB.

Les fréquences des visites de surveillances sont précisées ci-dessous :

Nature de l'intervention	Objet
Tournée Simplifiée (TS) (1/trimestre)	Surveillance visuelle des ouvrages, intérieur et extérieur : <ul style="list-style-type: none"> • manoeuvre des ouvrages de contrôle • ouvrages d'alimentation • contrôle des équipements • verrous, serrures, cadenas
Tournée Complète (TC) (1/semestre)	Surveillance visuelle des ouvrages concernés par tournée simplifiée, plus : <ul style="list-style-type: none"> • éléments de sécurité extérieurs garde-corps, portails • berges, abords de la retenue (érosion, effondrements) • parements et pieds de barrage (érosion, piétinements) • nettoyage des ouvrages (déversoir, ouvrage limitant) • verrous, serrures, cadenas, etc.
Visite Détaillée (VD1) (2/an)	Tournée complète : <ul style="list-style-type: none"> • inspection crête de digue • inspection des dispositifs de drainage (si existants) • inspection végétation (croissance, sapes, chutes)
Visite d'observation événementielle (suite à une crue par exemple)	<ul style="list-style-type: none"> • entretien des ouvrages • surveillance des embâcles • recherche d'éléments dysfonctionnels et/ou facteurs de risque • acquittement des défauts • validation des niveaux
Fauchage (1 à 2/an)	<ul style="list-style-type: none"> • contrôle de la végétation : tontes, faucardages, élagages, enlèvement des déchets
Entretien Spécifique (selon besoin)	<ul style="list-style-type: none"> • abattages sélectifs • semis, recouvrements • campagnes d'éradications des nuisibles • entretiens des métalleries et équipements : corrosion, resserrages, joints, pièces d'usure • entretien électrique : resserrages, colliers, joints, etc. • entretien GC : mousses, nettoyages intérieurs ouvrages
Réparations (selon besoin)	<ul style="list-style-type: none"> • ragréages, colmatage de fissures, traitement armatures à nu • petits confortements de berges et parements, recharges ponctuelles remblais • dessouchages et comblements • remplacements métalleries et équipements endommagés
Travaux Spécialisés (selon besoin)	<ul style="list-style-type: none"> • remplacements complets organes de contrôle • réfections de génie civil, réfections d'émissaires • poses de drains, travaux d'étanchéité des parements • confortements et exhaussement de digues, créations de risbermes • injections de comblements de cavités et renards

TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DU 4° DE L'ARTICLE L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 12 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire susvisé à l'article 1 du présent arrêté est autorisé à déroger à l'interdiction de détruire ou enlever et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées, à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre du projet tel que décrit dans le dossier de demande susvisé.

La dérogation est délivrée pour les espèces animales suivantes :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Activités
Reptiles		
	Lézard des murailles	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
Oiseaux		
	Bergeronnette des ruisseaux	
	Fauvette des jardins	
	Pouillot véloce	

Article 13 – Conditions de la dérogation

La dérogation délivrée à l'article 13 du présent arrêté est subordonnée au respect de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi conformes aux conditions figurant dans le dossier déposé le 19 mars 2019 et complété successivement par l'Entente Oise-Aisne, notamment sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

I. Mesures d'évitement :

ME1 : évitement de la mare sur la commune de Beaugies-sous-Bois

II. Mesures de réduction :

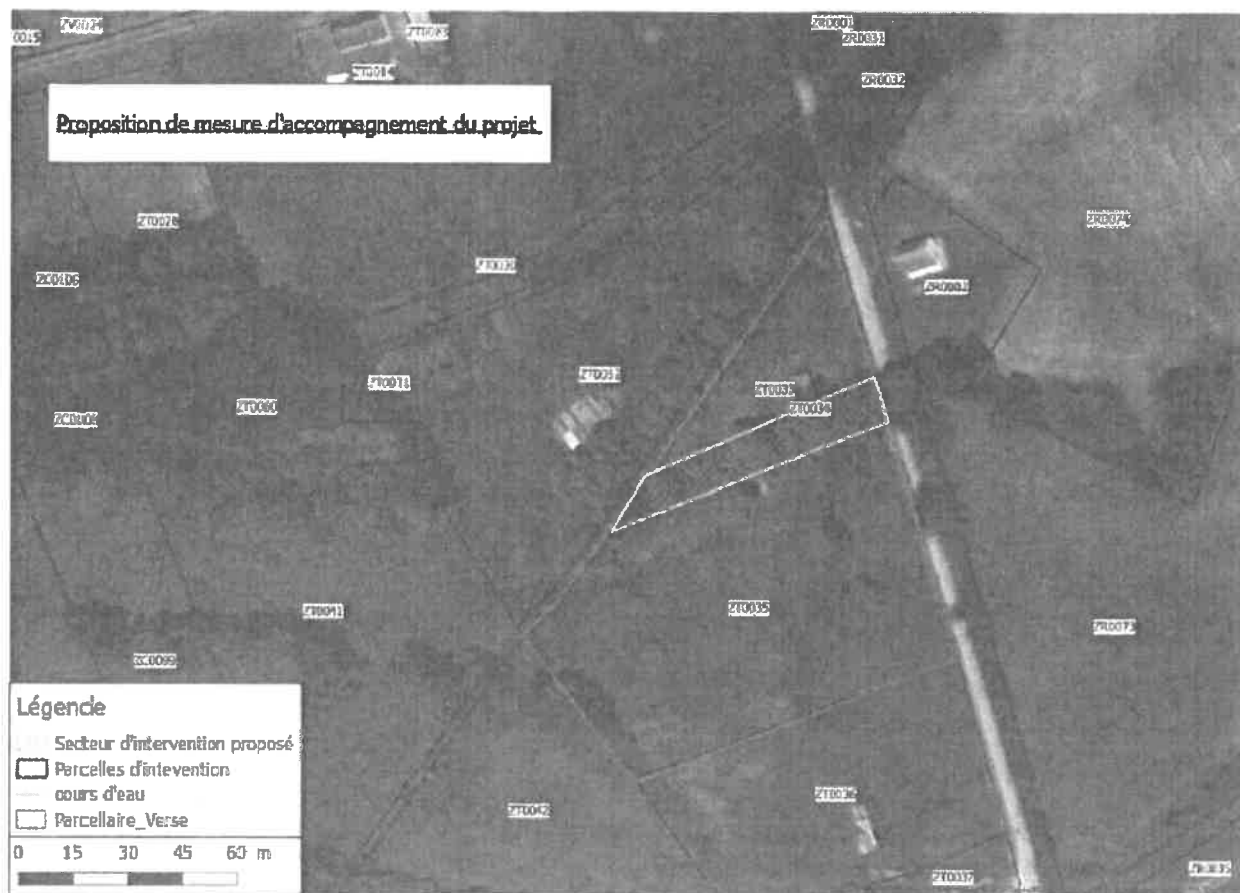
- les recharges granulométriques du nouveau lit d'étiage devra être comprise entre 25 et 30 cm. Le diamètre de cette grave sera compris entre 6 et 3 mm et disposé au fond du V ;
- les barrettes/défecteurs mis en place dans le radier béton en fond de lit devront être entièrement recouvertes de matériaux afin d'éviter tout risque de perturbation hydraulique, par exemple, pour une hauteur de barrette de 20 à 25 cm, la hauteur des matériaux sera de 30 cm en fond de V ;
- une pêche de sauvegarde sera réalisée avant les travaux, avec la mise en place de barrages filtrants.

III. Mesure de compensation

- Afin d'assurer les fonctions biogéochimiques de la Verse mettra en place, au lieu dit la Faisanderie, une mesure d'accompagnement sous la forme d'une restauration de la Verse en aval de Guiscard, sur plusieurs parcelles qui appartiennent à l'Entente Oise-Aisne au lieu-dit la Faisanderie (Cf. carte ci-après)

Les parcelles ZT 33, ZT 34 et ZT 35 acquises en 2017 par l'Entente Oise Aisne, sont restées longtemps sans entretien raisonné. Le milieu est actuellement fermé. Or, il convient de restaurer le lit et les milieux connexes de la Verse par des techniques douces de type génie végétale. Le linéaire concerné est

d'environ 90 mètres.

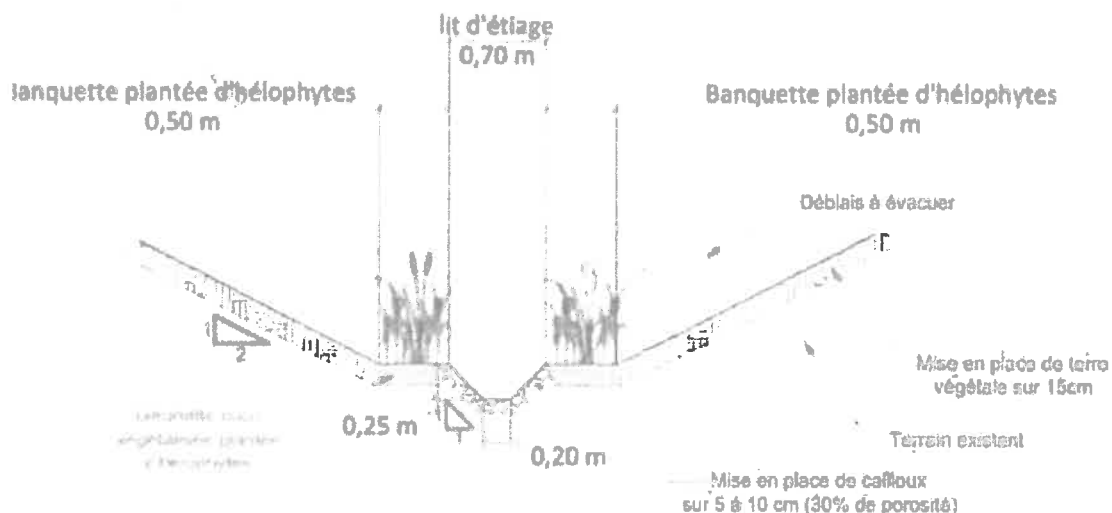


Un plan de gestion sera mis en place par l'Entente Oise Aisne, qui prendra attache avec un organisme gestionnaire d'espace naturel. Par ailleurs, un suivi écologique devra être mis en place, conformément aux propositions de l'EOA, sur le secteur a minima les années n+1 et n+5.

Ainsi, les caractéristiques de la restauration proposée sont les suivantes :

- Maintien / création d'un lit d'étiage non rectiligne ;
- Restauration des berges (génie végétal);
- Profondeur maximale ne dépassant pas la profondeur actuelle ;
- Respect de la pente actuelle de la section ;

Les berges seront travaillées pour un aspect selon le schéma de principe ci-dessous :



Les banquettes auront pour objectif le maintien d'un lit d'étiage et d'une végétation herbacée adaptée. Elles seront végétalisées à l'aide d'espèces hélophytes. Les espèces suivantes identifiées sur la zone d'étude de Muirancourt, pourront être utilisées pour la végétalisation desdites banquettes :

- Jonc diffus (*Juncus effusus*);
- Iris des marais (*Iris pseudacorus*);
- Baldingère (*Phalaris arundinacea*);
- Laïche paniculée (*Carex paniculata*);

L'EOA pourra utiliser des géotextiles afin d'assurer la formation du lit d'étiage et la stabilisation des berges. Sur le secteur, des arbres de hautes tiges sont toutefois aussi présents. Ceux qui présentent le plus grand intérêt écologique devront être conservés. En haut de berges, la ripisylve sera reconstituée, avec des essences locales et adaptées (saule, aulne...).

Les plantations seront choisies suivant les recommandations du Guide pour la restauration des ripisylves, du Centre régional de la propriété forestière des Hauts-de-France.

TITRE IV – AUTRES MESURES CORRECTRICES ET MESURES DE RÉDUCTION DES IMPACTS DU PROJET

Article 14 : Mesures pour éviter ou réduire les polluants dans l'air

Les engins de chantier auront une vitesse limitée, une seule bande de roulement, un arrosage des terres mises à nu et pas de travaux par vents violents.

Article 15 – Mesures pour éviter les pollutions sonores

Les engins de chantier adopteront une vitesse limitée et une seule bande de roulement.

prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

Les impacts sonores doivent satisfaire les exigences de l'article R.1334-36 du code de la santé publique. Le bénéficiaire de l'autorisation réalise des mesures régulières de l'émergence des émissions sonores en phase chantier.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe les riverains, au moyen d'affichage en mairie et à proximité des chantiers, des périodes de réalisation de travaux bruyants.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés pour les besoins du chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier.

Les engins de chantier doivent notamment être homologués au titre de l'arrêté en date du 11 avril 1972 ou du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application.

Les horaires d'utilisation du matériel de chantier sont aménagés de façon à gêner le moins possible. A cet effet, les travaux générateurs de nuisances sonores entre 20h00 et 07h00 sont limités à des phases exceptionnelles du chantier.

Le battage de palplanches est proscrit entre 20h00 et 07h00 du matin. Dans l'hypothèse où il est rendu nécessaire, une information préalable et adéquate est faite auprès des riverains et des mairies.

Article 16 : Pêches de sauvegarde

Les pêches de sauvegarde sont autorisées au titre de l'article L436-9 du code de l'environnement. Elles sont réalisées sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation. Elles ont lieu en tant que de besoin lors de la mise en place du puits.

Au plus tard une semaine avant les opérations, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau, ainsi qu'à l'OFB, le nom et la qualité des personnes intervenant lors de la capture.

16-1-: Moyens de capture autorisés

Sont autorisés à titre exceptionnel: le ramassage du poisson à la main (grosses pièces), les procédés utilisant l'épuisette, l'électricité, le filet, l'utilisation d'une embarcation et tout autre moyen qui semblerait adapté et non susceptible de générer des nuisances au milieu naturel et à l'exclusion de produits soporifiques, chimiques, drogues et poisons. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de prestataires qualifiés.

16-2 : Modalités d'exécution

Le bénéficiaire informe au moins quarante-huit heures à l'avance le service police de l'eau, l'OFB et la fédération départementale de la pêche et de la préservation des milieux aquatiques de la date prévisionnelle de la pêche de sauvegarde.

La capture ne sera autorisée que lorsque :

- la survie du poisson ne sera plus possible en raison du niveau d'eau trop bas pour assurer sa circulation,

- la qualité physico-chimique de l'eau sera trop altérée ou dégradée ou tout autre motif considéré opportun en particulier par l'OFB.

La sauvegarde du poisson à des fins autres que sanitaires et préventives ne sera pas autorisée.

En cas de mortalité, les poissons morts seront ramassés puis stockés dans des sacs étanches et hermétiquement fermés avant enlèvement par le service d'équarrissage.

La capture du poisson vivant ne pourra s'effectuer qu'en présence d'un agent assermenté au titre de la police de la pêche (agent de l'OFB, garde pêche, agent assermenté de la fédération de pêche de l'Oise, gendarme, etc.).

Il appartiendra au pétitionnaire d'établir un procès-verbal de destination du poisson indiquant en outre les espèces et quantités capturées et d'adresser celui-ci au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

16-3 : Destination du poisson capturé

Les poissons vivants et en bon état sanitaire devront être remis à l'eau, dans les eaux libres les plus proches, à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, au sens de l'article R.432-5 du code de l'environnement, qui devront être détruites après tri.

Le non-respect de cette disposition relève de l'article R.432-11 du code de l'environnement, et expose le contrevenant à des poursuites judiciaires.

16-4 : Destruction des espèces indésirables

Les espèces appartenant à la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, au sens de l'article R.432-5 du code de l'environnement, et en particulier les « poissons-chats » et « perches-soleil », devront être éliminées par le service d'équarrissage ou à la chaux vive (si la quantité pêchée est de l'ordre de quelques kilogrammes seulement) en fin d'opération de pêche, puis enterrées, selon les dispositions suivantes :

- site d'enfouissement en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable, à 200 mètres en amont d'un bassin de captage, et à 100 mètres minimum des puits, forages ou berges de cours d'eau,
- niveau de nappe à un mètre minimum du fond de fosse,
- enfouissement avec au minimum 10 % en chaux vive du poids des cadavres.

16-5 : Présentation de l'autorisation

Lors des opérations de capture et de transport, le bénéficiaire ou la personne en charge de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de l'autorisation qui sera délivrée, et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche et des milieux aquatiques. Cette autorisation est incessible.

16-6 : Intervention du service compétent en matière de police de la pêche

Dans le cas où les conditions de pêche ne permettraient pas la récupération du poisson dans des conditions satisfaisantes, selon l'avis qui pourrait être formulé par les agents de l'OFB ou par le Service Police de l'eau, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre à ses frais d'autres procédés de pêche, et notamment par convention avec tout autre prestataire habilité.

Dans la mesure où aucun opérateur compétent et autorisé ne pourrait réaliser la pêche de sauvegarde jugée nécessaire, le bénéficiaire de la présente autorisation devra suspendre les travaux et rétablir l'alimentation en eau du secteur considéré.

Article 17 : LUTTE CONTRE LES ESPÈCES ENVAHISSANTES VÉGÉTALES ET ANIMALES

Toutes les mesures devront être prises pour localiser et si possible éradiquer les espèces envahissantes, notamment les sujets de renouée du Japon.

TITRE V - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN, AU SUIVI ET A LA SURVEILLANCE DES OUVRAGES

ARTICLE 18 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN ET LA RÉPARATION DES BARRAGES ET DES ÉQUIPEMENTS ASSOCIÉS

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état l'ouvrage et ses accès, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

À ce titre, le bénéficiaire est autorisé à procéder à une gestion préventive des embâcles et obstacles, notamment les arbres ou éléments de la ripisylve menaçant de tomber) soit dans la zone de surinondation de chaque ouvrage, soit sur les berges privées.

Les dates des travaux prévisibles nécessitant le non-respect ou la réduction des prescriptions du présent arrêté doivent être communiquées au service de police de l'eau qui pourra édicter, au cas par cas, des prescriptions particulières.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre avis auprès de ce service au moins un mois avant les opérations, en précisant la période choisie et les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour réduire les impacts sur le milieu naturel.

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DES GROS ENTRETIENS ET DE RENOUVELLEMENT (GER)

Les bouchures, les capteurs hors locaux techniques, les équipements en locaux techniques (équipements d'alimentation en énergie et de commande) ainsi que les passes à poissons, pertuis, vanne et déversoirs, font l'objet de travaux de gros entretiens et de renouvellement en tant que de besoins.

ARTICLE 20 : CONTRÔLE DES OUVRAGES RÉALISÉ PAR LE SERVICE POLICE DE L'EAU

Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre, en permanence, l'accès au site des agents chargés du contrôle de l'application des prescriptions du présent arrêté d'autorisation.

Il réalise ou fait réaliser à sa charge, le contrôle des travaux et aménagements pour s'assurer de leur conformité aux procédures d'exécution, selon les règles de l'art et au contenu du dossier de demande d'autorisation.

Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant à l'arrêté d'autorisation. L'exploitant tient à disposition des agents chargés du contrôle des plans permettant de comprendre l'ossature générale du site, avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Ces plans doivent être mis régulièrement à jour, après chaque modification notable, et datés.

TITRE VI – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 21 : RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

L'Entente Oise Aisne (EOA) est responsable du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le respect des conditions de construction et de mise en eau du barrage, ainsi que le fonctionnement (exploitation et surveillance) du barrage et de ses ouvrages annexes, est de la responsabilité exclusive de l'EOA dont les agents sont les seuls à avoir accès aux commandes et à intervenir sur les différents organes (vannes, automates, pupitres de commande, etc.).

L'Entente Oise Aisne peut confier ces responsabilités à un concessionnaire ou à un mandataire au sens de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 pour ce qui concerne la construction totale ou partielle des ouvrages, et à un délégué au sens de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des dits ouvrages en dehors de toute mesure exceptionnelle ordonnée par l'autorité compétente.

Si tel est le cas, il doit aviser le service de police de l'eau et des milieux aquatiques du nom du concessionnaire ou du mandataire, ainsi que de l'exploitant. Il doit en outre communiquer à ce service

un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que de tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

Le maître d'ouvrage, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre unique, doit en désigner un. Dans tous les cas, le maître d'œuvre est agréé conformément aux dispositions des articles R214-148 à R214-151 du Code de l'environnement.

ARTICLE 22 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de quatrevingt dix neuf (99) ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 23 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice des sanctions administratives et pénales éventuellement applicables.

ARTICLE 24 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Toute déclaration d'un tel événement est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité, en référence à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions mentionnées au premier alinéa.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour qu'il soit mis fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Des prescriptions spécifiques sur les objectifs de gestion de l'ouvrage pourront être édictées par le service de police de l'eau.

ARTICLE 25 : DISPOSITIONS DIVERSES

25.1 : TRANSMISSION DE L'AUTORISATION, CESSATION D'ACTIVITÉ ET MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION

En vertu de l'article R.214-45 du Code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Il est donné acte de cette déclaration. La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

25.2 : MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

25.3 : REMISE EN SERVICE DES OUVRAGES

Conformément à l'article R.214-47 du Code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou encore si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

25.4 : SUSPENSION DE L'AUTORISATION

En application de l'article L.214-4 du Code de l'environnement, si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

ARTICLE 26 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Avant l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire de celle-ci, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet de l'Oise une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du Code de l'environnement.

ARTICLE 27 : RÉSERVE ET DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 28 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 29 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

L'accès au dossier et toute information peuvent être demandés auprès de la personne responsable du projet ou à la direction départementale des territoires de l'Oise, service de l'eau de l'environnement et de la forêt, 40 rue Jean Racine à BEAUVAIS.

Le présent arrêté d'autorisation est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Oise. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires, est affiché pendant une durée de deux mois au moins dans les mairies de chacune des communes consultées au cours de l'enquête publique.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis du service instructeur, est mis à la disposition du public dans les directions départementales des territoires ainsi que dans les mairies de Berlancourt et de Beaugies-sous-Bois pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet coordonnateur et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de l'Aisne et de l'Oise. Il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

ARTICLE 30 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures dans un délai de deux mois par le bénéficiaire et dans un délai d'un an par les tiers, dans les conditions fixées à l'article L.514-6 du Code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article L.421-2 du code de la justice administrative.

ARTICLE 31 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Compiègne, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, et les maires des communes de Guiscard, Berlancourt, de Beaugies-sous-Bois, le Président de l'Entente Oise Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au Directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, à la Présidente du Conseil départemental de l'Oise, au Président de la Chambre d'agriculture de l'Oise, au président du centre régional de la propriété foncière des Hauts de France, et au commissaire enquêteur.

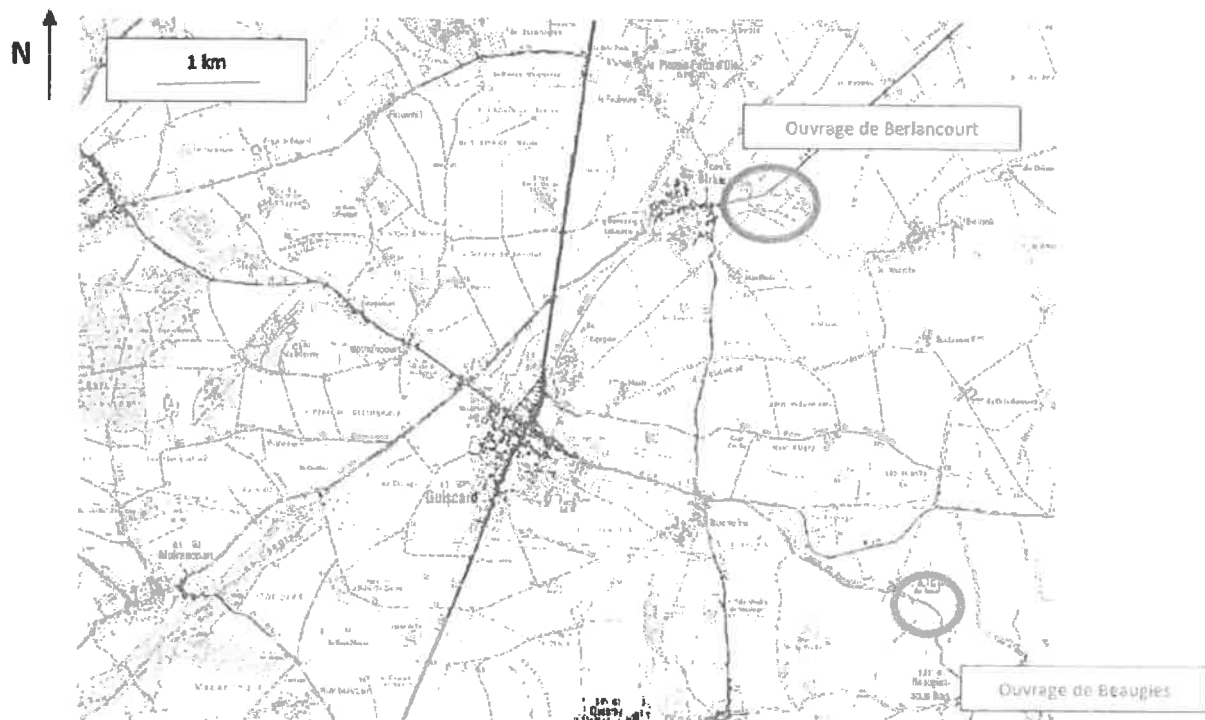
Beauvais, le 03 JUIN 2022

La Préfète,

Corinne ORZECZOWSKI

Annexes à l'arrêté préfectoral

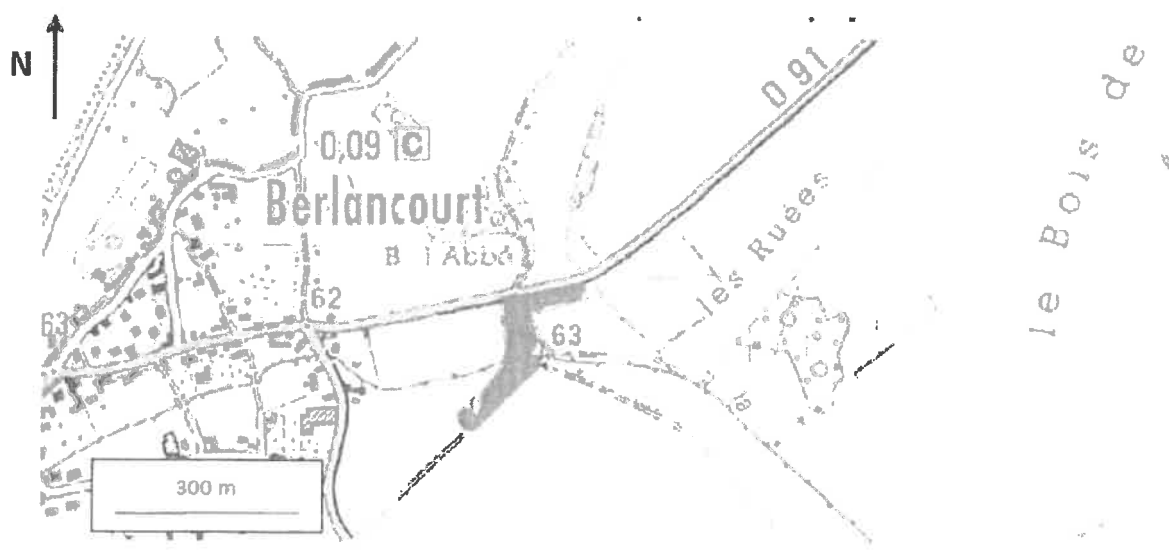
Annexe 1 : Localisation générale des ouvrages



Localisation de l'ouvrage de Beaugies-sous-Bois :

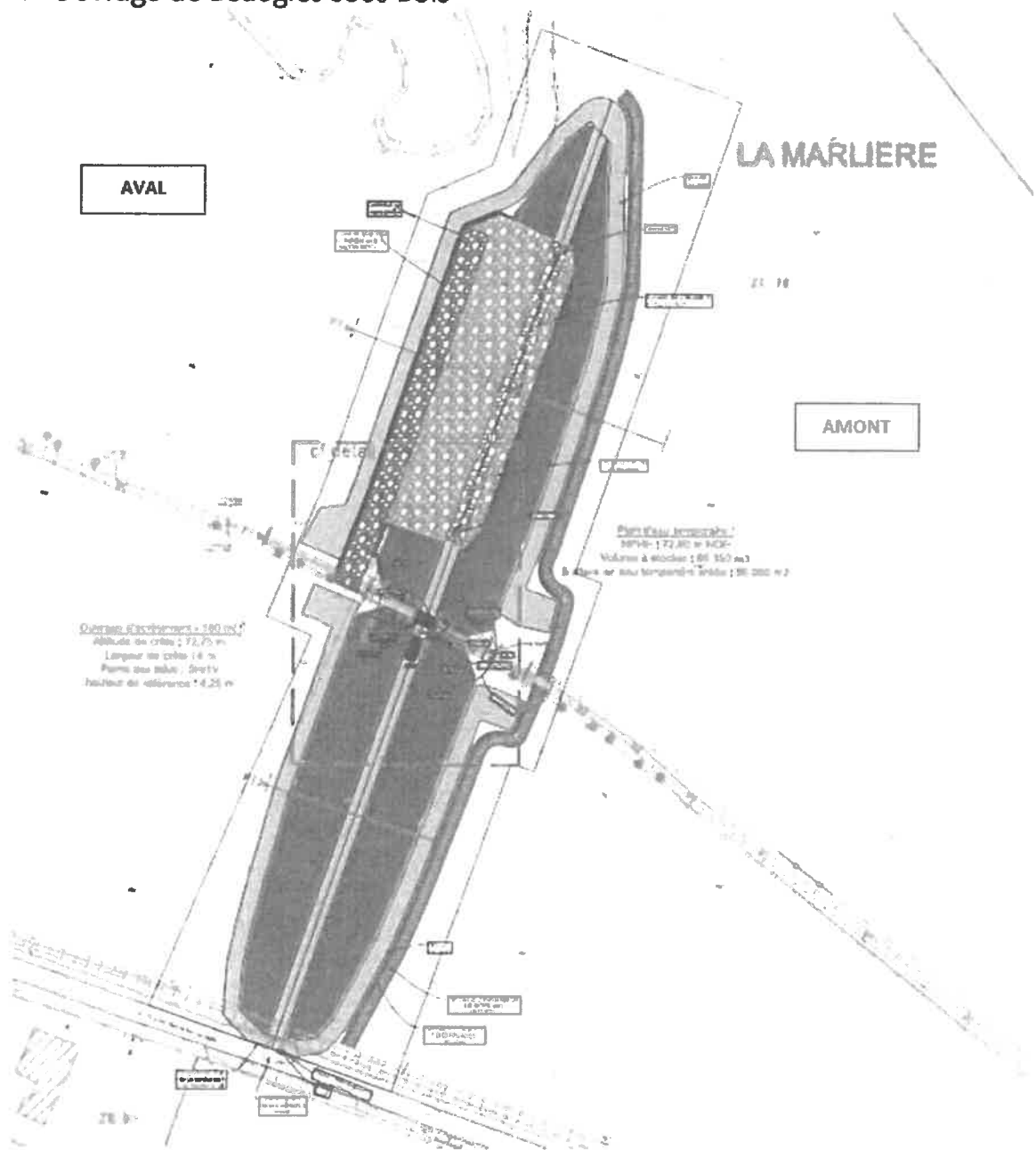


Localisation de l'ouvrage de Berlancourt :



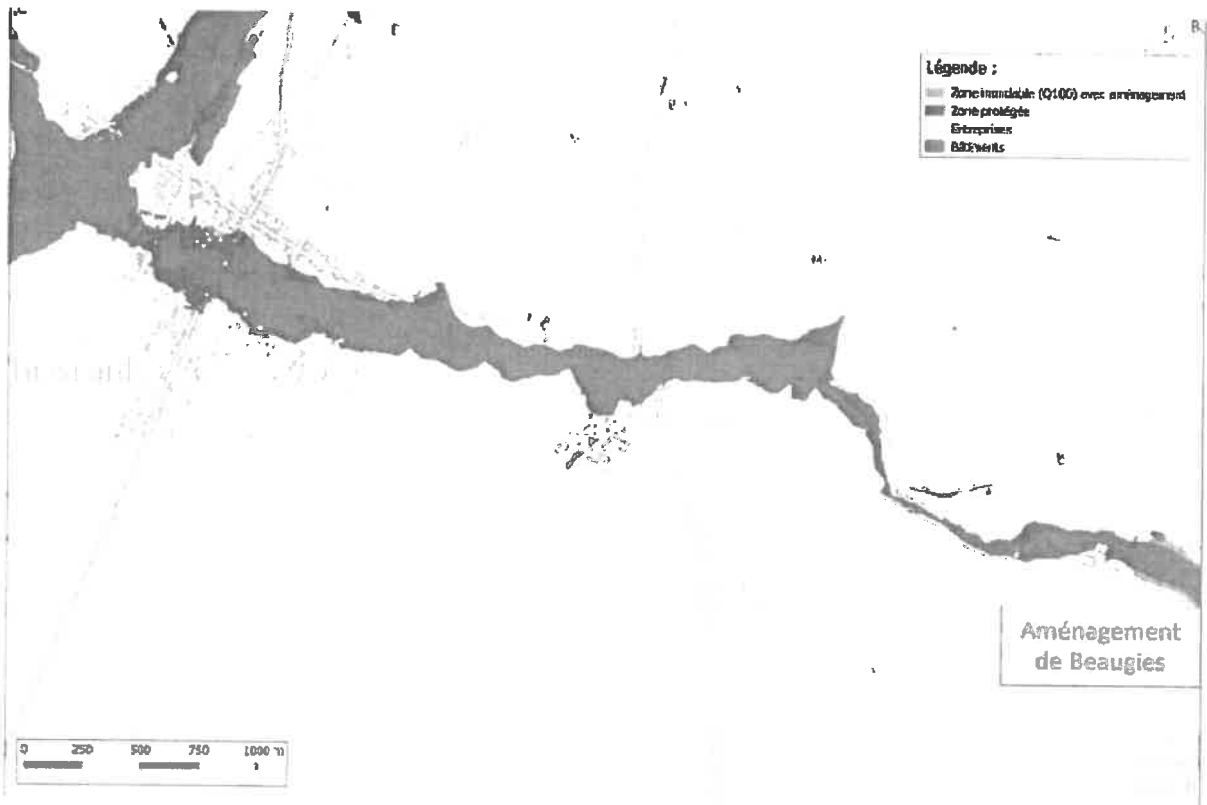
Annexe 2 : Plan des ouvrages

1. Ouvrage de Beaugies-sous-Bois

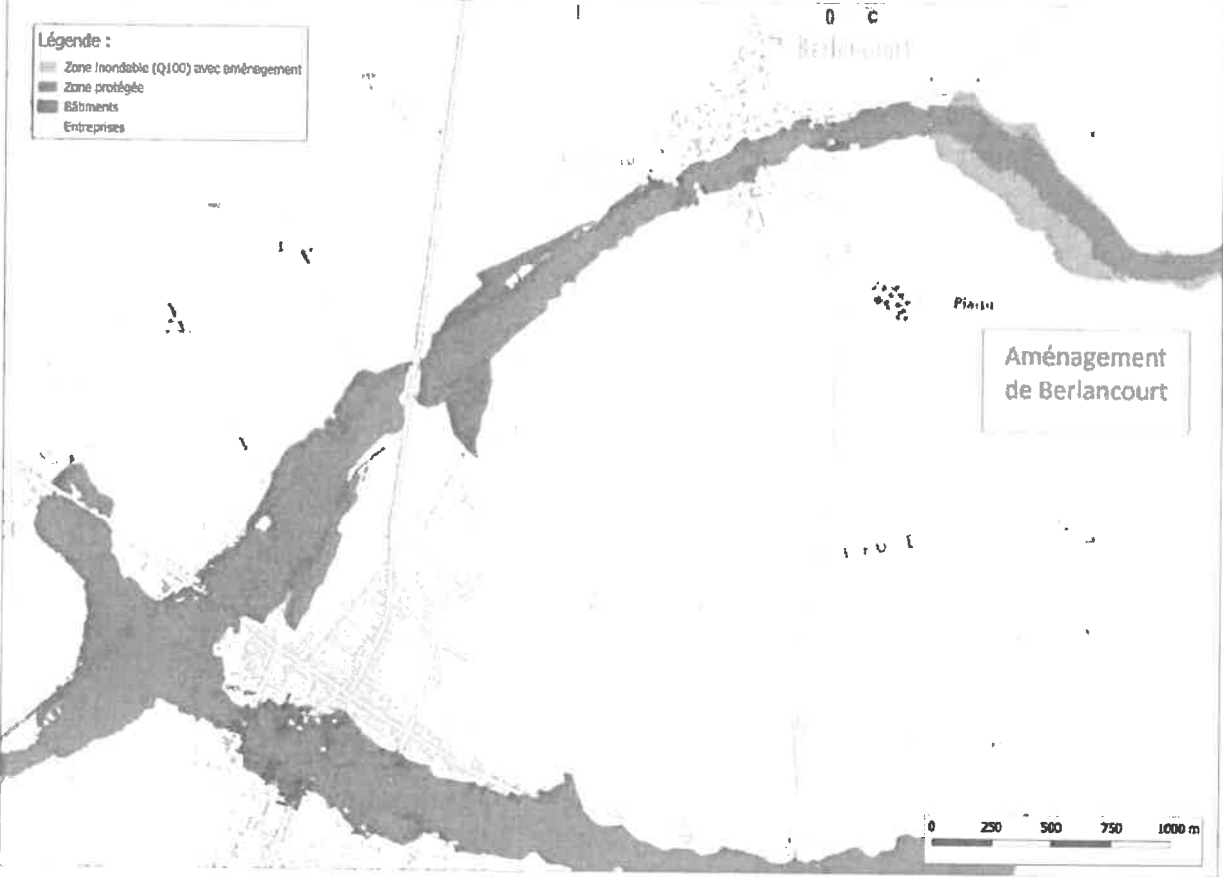


Annexe 3 : zones bénéficiant de la réduction d'inondation suite à la mise en place des ouvrages aux différentes crues

Ouvrage de Beaugies sous Bois



Ouvrage de Berlancourt



**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral
complémentaire du 8 juillet 2014 donnant acte de l'étude de dangers
et mettant à jour les prescriptions autorisant l'exploitation d'installations
de surface de stockage souterrain de gaz
Société STORENGY
Commune de Gournay sur Aronde**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI, en qualité de
Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 8 juillet 2014 à la société STORENGY pour
l'exploitation des installations de surface du stockage souterrain de gaz sur le territoire de la
commune de Gournay sur Aronde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime,
Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport d'inspection des installations classées du 17 mars 2022 suite à l'inspection du 10 mars
2022 ;

Vu le rapport d'incident porté à la connaissance de l'inspection des installations classées par la
société STORENGY le 22 mars 2022 concernant l'évènement survenu le 7 mars 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 juin 2022 ;

Vu le courriel adressé le 15 juin 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations
éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations de l'exploitant reçues par courriel le 20 juin 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. L'incident du 7 mars 2022 sur le site de Gournay sur Aronde a eu pour conséquence une
émission d'environ 25 000 m³ de gaz naturel ;
2. Le site de Gournay sur Aronde a émis en 2021, 360 000 m³ de gaz naturel notamment lors
des périodes de maintenance et d'essais techniques ;

3. Le méthane qui représente 80 % du gaz naturel est un puissant gaz à effet de serre, avec un pouvoir de réchauffement global (PRG) 30 fois supérieur au dioxyde de carbone sur une période de 100 ans ;
4. Les volumes émis sont directement dispersés dans l'atmosphère via des événements ;
5. L'incident du 7 mars 2022 s'est déroulé suite à une baisse de tension alimentant un automate programmable de sécurité ;
6. Les automates programmables sont secourus électriquement par un système autonome ;
7. Le système autonome d'alimentation de l'automate programmable de sécurité n'a pas fonctionné ;
8. Il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;
9. La nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : IDENTIFICATION

La société STORENGY dont le siège social est situé 12, rue Raoul Nordling, Immeuble Djinn à Bois Colombes (92270), qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Gournay sur Aronde, les installations de surface du stockage souterrain de gaz, est tenue de respecter, dans le cadre du rapport d'incident porté à la connaissance de l'inspection des installations classées, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : NOUVELLES PRESCRIPTIONS – Étude pour limiter les émissions de méthane à l'atmosphère

La société STORENGY réalise une étude technico-économique relative à la diminution des émissions de gaz naturel à l'atmosphère dans les différentes configurations de fonctionnement :

- fonctionnement normal ;
- phase de démarrage ou arrêt des installations de traitement physico-chimique des gaz ;
- lors des opérations de maintenance, de tests ;
- en mode de fonctionnement dégradé ;
- en situation d'urgence.

L'étude répertorie les meilleures techniques disponibles et démontre leur applicabilité ou non des techniques sur le site de Gournay sur Aronde. :

- Cette étude présente les mesures à mettre en place pour éviter, réduire voire supprimer les émissions de méthane sur le site. Le brûlage des gaz doit rester une solution ultime de réduction des émissions de CH₄, toute autre solution visant à éviter les émissions de CH₄ sans brûlage sera priorisée par l'exploitant ;
- Un bilan de la baisse attendue des émissions de gaz à effet de serre est présenté à l'appui des mesures d'évitement et de réduction, ce bilan tient compte du CO₂ émis par le brûlage des gaz ;
- Les coûts de mise en place des mesures d'évitement et de réduction des émissions directes de méthane sont présentés en lien avec les baisses attendues.

Cette étude doit être conclusive et proposer un échéancier de mise en place de solutions retenues.

Cette étude sera remise à Madame la Préfète de l'Oise avant le 30 avril 2023.

ARTICLE 3 : ARTICLES COMPLÉTÉS

Aux articles 8.4.2.4 et 8.4.3.5 « Mise en sécurité ultime (MSU) » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2014, sont ajoutés les alinéas suivants :

La MSU est pilotée par un automate programmable de sécurité (APS). Ce dernier est secouru électriquement par un système autonome. La chaîne de sécurité d'alimentation fait l'objet d'une maintenance et d'un contrôle périodique, permettant de démontrer son fonctionnement correct selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier de cette maintenance.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Gournay sur Aronde pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Gournay sur Aronde fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I.- Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, 15, rue Lemerchier, 80000 AMIENS, conformément aux dispositions de l'article R. 554-61 du code de l'environnement :

- a) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;
- b) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

II.- Les décisions individuelles mentionnées au premier alinéa du I peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

III.- Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la Préfète à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L554-5.

La Préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime la réclamation fondée, la Préfète fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de Beauvais, le Sous-Préfet de Compiègne, le Maire de Gournay sur Aronde, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **27 JUIN 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME



Destinataires :

La Société STORENGY

Le Sous-Préfet de Compiègne

Le Maire de la commune de Gournay sur Aronde

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Le Directeur départemental des territoires de l'Oise

L'Inspecteur des installations classées, sous couvert du Chef de l'Unité départementale de l'Oise de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

**Arrêté préfectoral d'enregistrement pour l'exploitation
d'une unité de méthanisation
SAS THELLE BIOENERGIE,
Commune de Neuilly-en-Thelle**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le Code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu le Plan régional de prévention et de gestion des déchets des Hauts de France du 13 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique "n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2014 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du Syndicat des Eaux d'Ully-Saint-Georges sur la commune de Dieudonné ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2014 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du Syndicat des Eaux du Plateau du Thelle sur la commune de Puisieux-Le-Hauberger ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2014 relatif à la mise en œuvre du programme d'action sur la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages destinés à la production d'eau potable du Syndicat des Eaux d'Ully-Saint-Georges sur la commune de Dieudonné ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2014 relatif à la mise en œuvre du programme d'action sur la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages destinés à la production d'eau potable du Syndicat des Eaux de Plateau du Thelle sur la commune de Puisieux-Le-Hauberger ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2022 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du lundi 7 février 2022 au lundi 7 mars 2022 inclus sur la demande d'enregistrement présentée par la Société Thelle Bioénergie en vue d'augmenter la capacité de traitement d'une unité de méthanisation sur la commune de Neuilly-en-Thelle et de construire deux lagunes de stockage déportées de digestats sur les communes de Fresnoy-en-Thelle et Crouy-en-Thelle ;

Vu la demande présentée le 6 avril 2021, complétée les 22 octobre et 29 novembre 2021, par la Société Thelle Bioénergie dont le siège social est situé 2 Ter rue de Beaumont à Fresnoy-en-Thelle (60 530) pour l'enregistrement d'une unité de méthanisation relevant actuellement du régime de la déclaration (rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Neuilly-en-Thelle et pour l'aménagement de deux lagunes sur les communes de Fresnoy-en-Thelle et Crouy-en-Thelle ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu la contribution du 17 mai 2021 du pôle de l'Autorité Environnementale sur la demande susvisée ;

Vu l'avis du bureau de la police de l'eau du 9 novembre 2021 sur la demande susvisée ;

Vu les observations du public recueillies entre le lundi 7 février 2022 au lundi 7 mars 2022 inclus ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Neuilly-en-Thelle, Le Mesnil-en-Thelle, Morangles et Chambly ;

Vu l'avis des Maires de Neuilly-en-Thelle, Fresnoy-en-Thelle et Crouy-en-Thelle sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 26 avril 2022 de l'Inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 11 mai 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 16 juin 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant formulé par courriel du 21 juin 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1) Le dossier de demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

2) La demande précise que le site et les lagunes de stockage déportées seront, en cas d'arrêt définitif des installations, dévolus à l'usage agricole ;

3) L'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

4) Les différents avis émis lors de l'instruction du dossier de demande d'enregistrement et lors de la consultation ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

5) Le site et les lagunes projetées sont éloignés du site Natura 2000 le plus proche ;

6) L'absence d'aménagement sollicité par le pétitionnaire et la justification de l'absence d'étude d'impact concluent qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALISÉES, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations de la SAS Thelle Bioénergie représentée par M. Guillaume DEBLOCK dont le siège social est situé 2 Ter rue de Beaumont à Fresnoy-en-Thelle (60530), faisant l'objet de la demande susvisée du 6 avril 2021, complétée les 22 octobre et 29 novembre 2021, sont enregistrées.

L'installation de méthanisation est localisée sur le territoire de la commune de Neuilly-en-Thelle au Lieu-dit « La Haute Monnaie », section cadastrale 000 V, parcelles 0362 et 0363.

La Société dispose de deux lagunes de stockage déportées sur les communes de Fresnoy-en-Thelle et Crouy-en-Thelle.

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime de classement
2781.1b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) la quantité de matières traitées étant supérieure à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Capacité de traitement maximale : 62 t/j	Enregistrement
2781.2	Méthanisation d'autres déchets non dangereux, la quantité de matière traitée étant inférieure à 100 t/j	Capacité de traitement : 21 t/j max de biodéchets alimentaires hygiénisés	Enregistrement

La quantité maximale journalière cumulée au titre des rubriques 2781-1 et 2781-2 de la nomenclature des installations classées est de 75 tonnes par jour.

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE IOTA

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Superficie du projet + bassin intercepté de 8,33 ha (avec bassin versant intercepté de 3,983 ha en amont du projet)	D

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

	Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles	Nombre de stockages déportés
Site de méthanisation	Neuilly-en-Thelle (60)	La Haute Monnaise	000 V	0362	
Voie d'accès au site de méthanisation	Neuilly-en-Thelle (60)	La Haute Monnaise	000 V	0363	
Sites de stockage de digestat liquide déporté	Crouy-en-Thelle (60)	Champ-Saint-Martin	000 ZA	44	1
	Fresnoy-en-Thelle (60)	Couture Saint-Aubin	000 ZD	1	1

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur des plans de situation de l'établissement et des lagunes tenus à jour et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 6 avril 2021, complétée les 22 octobre et 29 novembre 2021.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique "n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, au besoin aménagées, renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site de méthanisation et les lagunes feront l'objet d'une remise en état pour un usage agricole.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique "n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Neuilly-en-Thelle pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposé aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Neuilly-en-Thelle fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société THELLE BIOENERGIE.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications-légales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>.

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier 80000 Amiens - dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du Code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, la Sous-Préfète de Senlis, les Maires des communes de Neuilly-en-Thelle, Fresnoy en Thelle et Crouy en Thelle, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **27 JUIN 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sebastien LIME

Destinataires :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Madame le Sous-Préfet de Senlis
- Messieurs les Maires des communes de Neuilly-en-Thelle et Fresnoy-en-Thelle
- Madame le Maire de Crouy-en-Thelle
- Mesdames et messieurs les Maires des communes de Belle-Eglise, Bornel, Chambly, Crouy-en-Thelle, Ercuis, Fresnoy-en-Thelle, La Chapelle-Saint-Pierre, Le Mesnil-en-Thelle, Morangles, Neuilly-en-Thelle, Novillers, Précly-sur-Oise concernés par le plan d'épandage
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
- Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'Unité départementale de l'Oise de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n°202204-02-a1 – modification n° 2
Réglementant temporairement la circulation pour les travaux de réfection des chaussées
du PR 78+100 au PR 92+100 de l'autoroute A1
pendant la période comprise entre le 16 mai et le 12 juillet 2022

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECZOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note du ministère de la Transition Écologique et Solidaire et du ministère chargé des Transports fixant le calendrier 2022 des jours « hors chantiers » ;

2, boulevard Amyot d'Inville
BP 20317 - 60021 Beauvais cedex
téléphone : 03 64 58 15 10
ddt-direction@oise.gouv.fr

Vu l'arrêté du Ministre du 28 novembre 2018 nommant M Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2021 de M Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires de l'Oise portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°202204-02-a1 signé en date du 11 mai 2022, réglementant temporairement la circulation durant les travaux de réfection des chaussées du PR 78+100 au PR 92+100 de l'autoroute A1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°202204-02-a1- modif 1 signé en date du 15 juin 2022, réglementant temporairement la circulation durant les travaux de réfection des chaussées du PR 78+100 au PR 92+100 de l'autoroute A1 ;

Vu la demande faite par la sanef le 23 juin 2022 sollicitant, suite à un changement du planning initial, une modification de l'arrêté préfectoral précité ;

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Par dérogation aux articles n° 2, 3, 4, 6, 7, 9 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'Oise, les travaux de réfection des chaussées du PR 78+100 au PR 92+100 de l'autoroute A1 sont autorisés pendant la période comprise entre le 16 mai et le 12 juillet 2022.

Les dérogations aux articles n° 3, 4, 5, 6, 7, 9 et 10 de l'arrêté initial n° 202204-02-a1 signé le 11 mai 2022, restent inchangées.

Article 2 -

Les travaux de réfection des chaussées du PR 78+100 au PR 92+100 de l'A1 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

L'article 2 de l'arrêté initial n° 202204-02-a1 signé le 11 mai 2022 concernant les travaux de réfection des chaussées du PR 78+100 au PR 92+100 de l'A1 est modifié comme suit :

Les phases 1 à 30 de l'arrêté initial n° 202204-02-a1 signé le 11 mai 2022 restent inchangées.

La phase 31 de l'arrêté n° 202204-02-a1-modif 1 signé le 15 juin 2022 reste inchangée.

2, boulevard Amyot d'Inville
BP 20317 - 60021 Beauvais cedex
téléphone : 03 64 58 15 00
ddt-ssec@oise.gouv.fr
www.oise.gouv.fr

Phase 43 : Préparation du basculement de la semaine 27, Amorce de voie rapide pour ripage SMV H1

Planning prévisionnel : du 1^{er} juillet 2022 à 15h00 au 03 juillet 2022 à 23h00

Localisation des travaux : du PR 73+500 au PR 77+200 sens Paris Lille

Mesures d'exploitation :

Sens Paris Lille : Neutralisation de la voie rapide du PR 73+500 au PR 77+200

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Phase 44 : Ripage des SMV H1 de BDG à l'axe V2/V3

Planning prévisionnel : du 03 juillet 2022 à 23h00 au 04 juillet 2022 à 08h00

Localisation des travaux : du PR 76+900 au PR 85+200 sens Paris Lille

Mesures d'exploitation :

Sens Paris Lille : Neutralisation de la voie rapide du PR 73+500 au PR 85+500

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Phase 45 : Préparation de la signalisation du basculement 5a et basculement 5a fermé

Planning prévisionnel : le 04 juillet 2022, de 08 heure à 20 heure

Localisation des travaux : du PR 76+900 au PR 85+200, sens Paris Lille et Lille Paris

Mesures d'exploitation :

Sens Paris Lille : Neutralisation de la voie rapide du PR 73+500 au PR 85+500

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Sens Lille Paris : Neutralisation de la voie rapide du PR 89+300 au PR 76+600

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Phase 46 : basculement 5a, réfection de chaussée, rabotage, couche d'accrochage, application tapis général, signalisation horizontale basculement 5a, réfection de chaussée, rabotage, couche d'accrochage, application tapis général, signalisation horizontale, réparation joints de chaussée A1PI82.8

Planning prévisionnel : du 04 juillet 2022 à 20h00 au 05 juillet 2022 à 07h00

Localisation des travaux : du PR 78+100 au PR 82+800 sens Lille Paris

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussée (total) en configuration 2+1 et 0, la circulation du sens Lille Paris sera basculée totalement sur le sens Paris Lille entre le PR 85+160 et le PR 77+000, la restriction de circulation commencera au PR 73+500 et se terminera au PR 85+500 dans le sens Paris Lille et du PR 89+300 au PR 76+600 dans le sens Lille Paris

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Fermeture des bretelles de sortie et d'entrée du diffuseur n°11 dans le sens Lille Paris

Itinéraires de déviation :

Déviations 3 : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°11 de Ressons dans le sens Lille Paris : les usagers sortiront au diffuseur n°12 de Roye, emprunteront la RD934 puis la RD1017 où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Déviations 4 : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°11 de Ressons dans le sens Lille Paris : les usagers emprunteront la RD31 puis la RD1017 puis la RD938 jusqu'au diffuseur n°11 de Ressons

Phase 47 : basculement 5a fermé et mouvements de SMV H1, dépose

Planning prévisionnel : le 05 juillet 2022 de 07 heure à 20 heure

Localisation des travaux : du PR 87+100 au PR 85+200 sens Paris Lille

Mesures d'exploitation :

Sens Paris Lille : Neutralisation de la voie rapide du PR 73+500 au PR 87+500, dépose SMV H1 en BDG

Sens Lille Paris : Neutralisation de la voie du PR 89+300 au PR 76+500

Circulation sur chaussée rabotée :

De 7h00 à 21h00 du PR 80+600 au PR 79+500, sens Lille Paris.

Phase 48 : basculement 5b, réfection de chaussée, rabotage, couche d'accrochage, application tapis général, signalisation horizontale, réparation joints de chaussée A1PI82.8

Planning prévisionnel : du 05 juillet 2022 à 20h00 au 06 juillet 2022 à 07h00

Localisation des travaux : du PR 79+500 au PR 82+800 sens Lille Paris

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussée (total) en configuration 2+1 et 0, la circulation du sens Lille Paris sera basculée totalement sur le sens Paris Lille entre le PR 85+160 et le PR 77+000, la restriction de circulation commencera au PR 73+500 et se terminera au PR 85+500 dans le sens Paris Lille et du PR 89+300 au PR 76+600 dans le sens Lille Paris

Dans le sens en travaux : la voie rapide, la voie médiane, la voie lente et la BAU seront neutralisées

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens

Itinéraires de déviation :

Déviations 3 : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°11 de Ressons dans le sens Lille Paris : les usagers sortiront au diffuseur n°12 de Roye, emprunteront la RD934 puis la RD1017 où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Déviations 4 : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°11 de Ressons dans le sens Lille Paris : les usagers emprunteront la RD31 puis la RD1017 puis la RD938 jusqu'au diffuseur n°11 de Ressons

Phase 49 : basculement 5b fermé et mouvements de SMV H1, ripage en BDG, dépose en BDG

Planning prévisionnel : le 06 juillet 2022 de 07 h00 à 20 h00

Localisation des travaux : du PR 76+900 au 79+500 Paris Lille

Mesures d'exploitation :

Sens Paris Lille : Neutralisation de la voie rapide du PR 73+500 au PR 85+500, Ripage SMV H1 vers BDG puis dépose et fermeture de l'ITPC

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Sens Lille Paris : Neutralisation de la voie rapide du PR 89+300 au PR 76+500

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Circulation sur chaussée rabotée :

De 7h00 à 21h00 du PR 82+800 au PR 80+600 sens Lille Paris La vitesse sera limitée progressivement à 90km/h puis à 70km/h. Il sera interdit de doubler à tout véhicule. Il sera prescrit un intervalle minimal de 70m entre les véhicules.

Phase 50 : basculement 5c, réfection de chaussée, rabotage, couche d'accrochage, application tapis général, signalisation horizontale

Planning prévisionnel : du 06 au 07 juillet 2022 et du 07 au 08 juillet 2022, de 20 h00 à 07 h00

Localisation des travaux : du PR 82+600, au PR 80+000 sens Lille Paris

Localisation des travaux : du PR 82+600, au PR 80+000 sens Lille Paris

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussée (total) en configuration 2+1 et 0, la circulation du sens Lille Paris sera basculée totalement sur le sens Paris Lille entre le PR 85+160 et le PR 79+510, la restriction de circulation commencera au PR 76+200 et se terminera au PR 85+500 dans le sens Paris Lille et du PR 89+300 au PR 79+200 dans le sens Lille Paris

Phase 51 : basculement 5c fermé et mouvements de SMV H1, dépose de SMV H1 en BDG fermeture provisoire ITPC 79+510

Planning prévisionnel : le 07 juillet 2022, de 07 heure à 20 heure

Localisation des travaux : du PR 79+500 au PR 81+500 sens Paris Lille

Mesures d'exploitation :

Sens Paris Lille : Neutralisation de la voie rapide du PR 76+200 au PR 85+500, dépose de SMV H1 et fermeture de l'ITPC

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Sens Lille Paris : Neutralisation de la voie rapide du PR 89+300 au PR 79+100

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Circulation sur chaussée rabotée :

Le 07 juillet 2022 de 7h00 à 21h00 du PR 84+500 au PR 83+000 sens Lille Paris

La vitesse sera limitée progressivement à 90km/h puis à 70km/h. Il sera interdit de doubler à tout véhicule. Il sera prescrit un intervalle minimal de 70m entre les véhicules.

Phase 52 : basculement 5d, réfection de chaussée, couche d'accrochage, application tapis général, signalisation horizontale, réparation joints de chaussée A1P182.8

Planning prévisionnel : du 07 juillet 2022 à 20h00 au 08 juillet 2022 à 07h00

Localisation des travaux : du PR 84+500 au PR 82+800 sens Lille Paris

Mesures d'exploitation : Basculement de chaussée (total) en configuration 2+1 et 0, la circulation du sens Lille Paris sera basculée totalement sur le sens Paris Lille entre le PR 85+160 et le PR 81+500, la restriction de circulation commencera au PR 78+400 et se terminera au PR 85+500 dans le sens Paris Lille et du PR 89+300 au PR 81+00 dans le sens Lille Paris

Phase 53 : fermeture du basculement 5d, Ripage SMV H1 sur BDG, fermeture provisoire des ITPC 81+510 85+160 et définitive ITPC 83+400, retrait de signalisations

Planning prévisionnel : le 08 juillet 2022 de 07 h00 à 15 h00

Localisation des travaux : du PR 79+400 au PR 85+200 sens Paris Lille

Mesures d'exploitation :

Sens Paris Lille : Neutralisation de la voie rapide du PR 76+200 au PR 85+500, ripage SMV H1 en BDG et fermeture des ITPC

Phase 54 : Retrait des SMV H1 et fermeture définitive des ITPC 76+958 ; 79+510 ; 81+510 ; 83+400 et 85+160

Planning prévisionnel : du 11 juillet 2022, 07 heures au 12 juillet 2022, 20 h00

Localisation des travaux : du PR 76+800 au PR 85+160 sens Paris Lille et Lille Paris

Mesures d'exploitation :

Le 11 juillet 2022, 07 h00 au 12 juillet 2022, 20 h00

Sens Paris Lille : Neutralisation de la voie rapide du PR 75+500 au PR 85+500

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Sens Lille Paris : Neutralisation de la voie rapide du PR 89+300 au PR 76+500

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Les phases 55 à 58 de l'arrêté initial n° 202204-02-a1 signé le 11 mai 2022 restent inchangées.

Article 3-

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie à Beauvais ;
- Monsieur le Directeur de l'entreprise attributaire des travaux ;
- Monsieur le Directeur du réseau Nord de la Sanef ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

A Beauvais le 4 juillet 2022

Pour la Préfète de l'Oise et par délégation,

